

# PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

*Commission de la culture et de l'éducation*

21 septembre 2006

PE 378.630v01-00

## AMENDMENTS 74-263

### Projet de rapport

(PE 376.676v03-00)

**Ruth Hieronymi**

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelles

Proposition de directive (COM(2005)0646 – C6-0443/2005 – 2005/0260(COD))

Textes proposés par la Commission

Amendements du Parlement

Amendement déposé par Maria Badia I Cutchet

### Amendement 74 CONSIDÉRANT 1

(1) La directive 89/552/CEE coordonne certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Toutefois, les nouvelles technologies de transmission de services de médias audiovisuels rendent nécessaire l'adaptation du cadre réglementaire, afin de tenir compte de l'impact des changements structurels et des innovations technologiques sur les modèles d'activité, et notamment sur le financement de la radiodiffusion commerciale, et d'assurer des conditions de compétitivité optimales pour les technologies de l'information européennes et le secteur des médias et des services connexes.

(1) La directive 89/552/CEE coordonne certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle. Toutefois, les nouvelles technologies de transmission de services de médias audiovisuels rendent nécessaire l'adaptation du cadre réglementaire, afin de tenir compte de l'impact des changements structurels et des innovations technologiques sur les modèles d'activité, et notamment sur le financement de la radiodiffusion commerciale, et d'assurer des conditions de compétitivité **et de sécurité juridique** optimales pour les technologies de l'information européennes et le secteur des médias et des services

AM\630458FR.doc  
Traduction externe

PE 378.630v01-00

connexes, *ainsi que pour le respect de la diversité culturelle et linguistique.*

Or. en

*Justification*

*Il y a lieu de prendre également en compte la protection de la diversité culturelle et linguistique dans le cadre de la réglementation des services de médias audiovisuels.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 75  
CONSIDÉRANT 1 BIS (nouveau)

***1 bis) Le principal objectif de la directive devrait être l'adaptation aux changements et le renforcement de la compétitivité du secteur des services de médias audiovisuels sur le marché mondial. Une libéralisation et une simplification du cadre réglementaire favoriseront la croissance économique, la création d'emplois et l'innovation conformément à la stratégie de Lisbonne.***

Or. en

Amendement déposé par Marianne Mikko

Amendement 76  
CONSIDÉRANT 2

(2) Si les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle sont déjà coordonnées par la directive 89/552/CEE, les règles applicables à des activités telles que la fourniture de services de contenu audiovisuel à la demande présentent en revanche certaines divergences susceptibles d'entraver la libre circulation de ces services dans l'Union européenne et de causer des distorsions de la concurrence dans le marché

(2) Si les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle sont déjà coordonnées par la directive 89/552/CEE, les règles applicables à des activités telles que la fourniture de services de contenu audiovisuel à la demande présentent en revanche certaines divergences susceptibles d'entraver la libre circulation de ces services dans l'Union européenne et de causer des distorsions de la concurrence dans le marché

commun. Ainsi, l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE autorise les États membres à déroger au principe du pays d'origine pour des raisons d'intérêt général spécifiques.

commun. Ainsi, l'article 3, paragraphe 4, de la directive 2000/31/CE autorise les États membres à déroger au principe du pays d'origine pour des raisons d'intérêt général spécifiques. ***Un État membre peut en particulier adopter des mesures appropriées à l'encontre du fournisseur de services de médias concerné établi dans un autre État membre et dont l'activité est orientée en totalité ou en quasi-totalité vers le territoire du premier État membre et s'est établi dans le second État membre, afin d'éviter l'application de la réglementation à laquelle il serait soumise s'il était établi dans le premier État membre.***

Or. en

#### *Justification*

*Afin de juguler le phénomène consistant à s'établir dans l'État membre disposant de la réglementation la plus avantageuse («location-shopping») pour éviter l'application de la réglementation d'un autre État membre. Pour ce faire, une consultation et une coopération extensives entre États membres est à envisager.*

Amendement déposé par Maria Badia I Cutchet

#### Amendement 77 CONSIDÉRANT 3

(3) L'importance que revêtent les services de médias audiovisuels pour les sociétés, la démocratie et la culture justifie l'application de règles spécifiques à ces services.

(3) ***Les services de média audiovisuels sont autant des biens culturels qu'économiques.*** L'importance que revêtent les services de médias audiovisuels pour les sociétés, la démocratie et la culture, ***notamment en garantissant la liberté d'information, la diversité d'opinions et le pluralisme des médias, conformément à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 151, paragraphe 2, tiret 4, du traité CE,*** justifie l'application de règles spécifiques à ces services ***qui doivent également respecter le pluralisme et la diversité culturelle.***

Or. en

*Justification*

*La protection du pluralisme et de la diversité culturelle doit être prise en compte dans la réglementation des services de médias audiovisuels.*

Amendement déposé par Henri Weber

Amendement 78  
CONSIDÉRANT 3

(3) L'importance **que** revêtent **les services de médias audiovisuels** pour les sociétés, la démocratie et la culture justifie l'application de règles spécifiques à ces services.

(3) **Les services de média audiovisuels sont autant des biens culturels qu'économiques.** L'importance **grandissante qu'ils** revêtent pour les sociétés, la démocratie, **notamment en garantissant la liberté d'information, la diversité d'opinions et le pluralisme, l'éducation,** et la culture justifie l'application **et le respect** de règles spécifiques à ces services **afin que soient notamment préservés les libertés et droits fondamentaux inscrits dans la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et le Pacte des Nations Unies sur les libertés civiles et politiques et que la protection des mineurs, des personnes vulnérables ou handicapées soit garantie.**

Or. fr

*Justification*

*Il convient de rappeler que le modèle audiovisuel européen est fondé sur le principe selon lequel les médias sont à la fois des biens culturels et économiques. Il convient également de réaffirmer que l'importance qu'ils ont sur la formation de l'opinion publique et la préservation de la démocratie justifient le respect et l'application des règles préservant, entre autres, les libertés et droits fondamentaux et la protection des personnes vulnérables définies au niveau national, européen, mondial.*

Amendement déposé par Marie-Hélène Descamps

Amendement 79

Considérant 3

(3) L'importance que revêtent les services de médias audiovisuels pour les sociétés, la démocratie et la culture justifie l'application de règles spécifiques à ces services.

(3) **Les médias audiovisuels sont des services à la fois culturels et économiques.** L'importance que revêtent les services de médias audiovisuels pour les sociétés, la démocratie et la culture, **notamment pour garantir la liberté d'information, la diversité d'opinions et le pluralisme des médias conformément à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 151, paragraphe 2, tiret 4, du traité CE**, justifie l'application de règles spécifiques à ces services.

Or. fr

*Justification*

*Le modèle médiatique européen repose sur le principe selon lequel les médias sont des services à la fois culturels et économiques. La directive à l'examen doit donc tenir compte de cette double nature, comme le fait du reste la législation en vigueur conformément aux traités européens.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 80

CONSIDÉRANT 3

(3) L'importance que revêtent les services de médias audiovisuels pour les sociétés, la démocratie et la culture justifie l'application de règles spécifiques à ces services.

(3) L'importance que revêtent les services de médias audiovisuels pour les sociétés, la démocratie et la culture justifie l'application **d'un nombre limité** de règles spécifiques à ces services **et uniquement en cas d'absolue nécessité**

Or. en

*Justification*

*Afin de garantir la compétitivité des services de médias audiovisuels, il y a lieu d'éviter toute réglementation excessive.*

Amendement déposé par Giovanni Berlinguer, Giulietto Chiesa, Monica Frassoni, Donato Tommaso Veraldi et Lilli Gruber

Amendement 81  
CONSIDÉRANT 3 BIS (nouveau)

*(3bis) Selon la définition qu'en donne la recommandation 1466 (2000) du Conseil de l'Europe, l'éducation aux médias consiste à donner au citoyen les moyens de maîtriser et d'interpréter de manière critique le flot croissant d'informations qui le submerge. Grâce à ce processus d'apprentissage, le citoyen sera en mesure de créer lui-même des messages et de sélectionner les médias les plus appropriés pour communiquer, ce qui lui permettra d'exercer pleinement son droit à la liberté d'expression et à l'information.*

Or. it

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 82  
CONSIDÉRANT 4

(4) Les services de médias audiovisuels traditionnels et les nouveaux services à la demande offrent d'importantes possibilités d'emploi dans la Communauté, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et stimulent la croissance économique et l'investissement.

(4) Les services de médias audiovisuels traditionnels et les nouveaux services à la demande offrent d'importantes possibilités d'emploi dans la Communauté, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et stimulent la croissance économique et l'investissement. ***La directive ne doit pas entraver le développement de nouveaux services par l'adoption de dispositions législatives prématurées et restrictives.***

Or. en

*Justification*

*La directive révisée est censée encourager plutôt qu'entraver le développement de nouveaux services audiovisuels.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 83  
CONSIDÉRANT 4

(4) Les services de médias audiovisuels traditionnels et les nouveaux services à la demande offrent d'importantes possibilités d'emploi dans la Communauté, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et stimulent la croissance économique et l'investissement.

(4) Les services de médias audiovisuels traditionnels et les nouveaux services à la demande offrent d'importantes possibilités d'emploi dans la Communauté, notamment dans les petites et moyennes entreprises, et stimulent la croissance économique et l'investissement. ***La présente directive encouragera le développement de ces nouveaux services.***

Or. es

*Justification*

*Clairement orientée sur l'avenir, la directive doit favoriser et stimuler le développement de tous les nouveaux services de médias.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 84  
CONSIDÉRANT 5

***(5) Les entreprises européennes de services de médias audiovisuels sont confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services à la demande, il est dès lors nécessaire, tant pour éviter les distorsions de concurrence que pour renforcer la sécurité juridique, d'appliquer au moins un ensemble minimal de règles coordonnées à tous les services de médias audiovisuels.***

***suppression***

Or. en

*Justification*

*La directive sur le commerce électronique a conféré et continue de conférer aux fournisseurs de nouveaux services de médias la sécurité juridique requise et des conditions égales entre services de même type nécessaires à l'exercice de leurs activités. Dès lors, le présent considérant ne reflète pas la réalité et mérite d'être supprimé.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 85  
CONSIDÉRANT 5

**(5) Les entreprises européennes de services de médias audiovisuels sont confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services à la demande, il est dès lors nécessaire, tant pour éviter les distorsions de concurrence que pour renforcer la sécurité juridique, d'appliquer au moins un ensemble minimal de règles coordonnées à tous les services de médias audiovisuels.** *suppression*

Or. es

*Justification*

*Il existe déjà une réglementation en la matière au niveau européen, à savoir la directive sur le commerce électronique. Les États membres ont déjà introduit des systèmes effectifs d'autorégulation et de corégulation. L'industrie en ligne ne réclame pas une harmonisation des services non linéaires. D'ailleurs, un renforcement de la réglementation s'avérerait aussi difficile que coûteux et pourrait en fait se traduire par une plus grande insécurité juridique.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 86  
CONSIDÉRANT 5

**(5) Les entreprises européennes de services de médias audiovisuels sont confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services à la demande, il est dès lors nécessaire, tant pour éviter les distorsions de concurrence que pour renforcer la sécurité juridique, d'appliquer au moins un ensemble minimal de règles coordonnées à tous les services de médias audiovisuels.**

**(5) Avec l'introduction par les États membres de règles propres régissant les nouveaux services de médias audiovisuels, les entreprises européennes de services de médias audiovisuels pouvant être confrontées à une situation d'insécurité juridique et d'inégalité de traitement pour ce qui est du cadre juridique régissant les nouveaux services à la demande, il est nécessaire, tant pour éviter les distorsions de concurrence que pour renforcer la sécurité juridique, d'appliquer le principe du pays d'origine comme règle de base pour ce secteur d'activités.**

Or. en



*Justification*

*On peut se demander s'il existe vraiment une incertitude juridique, dans la mesure où les services à la demande sont régis par la directive sur le commerce électronique. Par ailleurs, le principe du pays d'origine, que ce soit dans la présente directive ou dans la directive sur le commerce électronique, confère la sécurité juridique maximale aux fournisseurs de services leur permettant d'exercer des activités transfrontalières.*

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 87

CONSIDÉRANT 6 BIS (nouveau)

***(6 bis) La coexistence de radiodiffuseurs publics et privés est essentielle sur le marché des médias audiovisuels où les radiodiffuseurs publics peuvent eux aussi tirer parti de l'économie numérique.***

Or. en

*Justification*

*Il est important de souligner que tant les radiodiffuseurs privés que publics peuvent tirer parti des opportunités offertes par le marché numérique.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 88

CONSIDÉRANT 6 BIS (nouveau)

***(6 bis) Il est crucial de promouvoir la compétitivité des entreprises européennes dont une part importante appartient au secteur audiovisuel pour atteindre les objectifs politiques fixés dans la stratégie de Lisbonne. Par conséquent, aux fins de renforcement de la compétitivité des entreprises du secteur audiovisuel, il conviendrait de promouvoir un financement adéquat dans le cadre réglementaire approprié. Partant, il est essentiel que le secteur audiovisuel soit dynamique et rentable; à cet effet, l'adoption d'une législation aussi peu intrusive que possible s'impose.***

Or. en

*Justification*

*Afin de garantir la compétitivité des services de médias audiovisuels, il y a lieu d'éviter toute réglementation excessive.*

Amendement déposé par Helga Trüpel, Monica Frassoni et Jean-Luc Bennahmias

Amendement 89  
CONSIDÉRANT 9

(9) La présente directive **renforce le respect des droits fondamentaux et est parfaitement conforme aux** principes reconnus par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, **notamment à son article 11**. À cet égard, la présente directive n'empêche en aucune façon les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression dans les médias.

(9) La présente directive **respecte** les droits fondamentaux et les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. **La présente directive vise en particulier à s'assurer du plein respect du droit à l'information, tel que prévu à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. En conséquence, la présente directive devrait être interprétée et mise en œuvre dans le respect de ces droits et principes.** À cet égard, la présente directive n'empêche en aucune façon les États membres d'appliquer leurs dispositions constitutionnelles en matière de liberté de la presse et de liberté d'expression dans les médias.

Or. en

*Justification*

*Ce nouveau libellé met davantage l'accent sur la Charte des droits fondamentaux.*

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 90  
CONSIDÉRANT 10

(10) En raison de l'introduction d'un ensemble minimal d'obligations dans les articles 3 **ter** à 3 **nonies** dans les domaines harmonisés de cette directive, les États membres ne peuvent plus déroger au principe du pays d'origine eu égard à la protection des mineurs, à la lutte contre

PE 378.630v01-00  
Traduction externe

(10) En raison de l'introduction d'un ensemble minimal d'obligations dans les articles 3 **quater** à 3 **duodecies** dans les domaines harmonisés de cette directive, les États membres ne peuvent plus déroger au principe du pays d'origine eu égard à la protection des mineurs, à la lutte contre

10/140

AM\630458FR.doc

l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité et à la violation de la dignité de la personne humaine ou à la protection des consommateurs conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil.

l'incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion, de nationalité, **d'orientation sexuelle, d'origine ethnique** et à la violation de la dignité de la personne humaine ou à la protection des consommateurs, conformément à l'article 3 paragraphe 4 de la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil. **Compte tenu du domaine harmonisé par la présente directive concernant la protection des mineurs, de la dignité humaine et du consommateur, la dérogation prévue à l'article 3 paragraphe 5, de la directive 2000/31/CE, ne peut s'appliquer que dans des cas particulièrement graves et urgents de violation des règles nationales non harmonisées.**

Or. fr

#### *Justification*

*Ces modifications sont nécessaires pour assurer la cohérence avec l'amendement 44. En ce qui concerne la protection des mineurs et l'incitation à la haine, il n'y a pas lieu d'appliquer parallèlement l'article 3 paragraphe 5 de la directive sur le Commerce Electronique et l'article 2 bis paragraphe 2 de la présente directive.*

Amendement déposé par Henri Weber et Catherine Trautmann

#### Amendement 91 CONSIDÉRANT 11

(11) **Conformément à son article 1er, paragraphe 3, la** directive 2002/21/CE<sup>11</sup> du Parlement européen et du Conseil ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, dans le respect du droit communautaire, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle.

(11) **La** directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil (**directive-cadre**) **a créé un cadre juridique uniforme pour tous les réseaux et services de transmission mais, conformément à son article 1er, paragraphe ; elle** ne porte pas atteinte aux mesures prises au niveau communautaire ou national, dans le respect du droit communautaire, pour poursuivre des objectifs d'intérêt général, notamment en ce qui concerne la réglementation en matière de contenus et la politique audiovisuelle, **selon le principe de la neutralité technologique qui justifie la dissociation entre la réglementation régissant la transmission et**

***la réglementation régissant les contenus.***

Or. fr

*Justification*

*Le principe de neutralité technologique permet, d'une part, toute liberté dans le développement des technologies de transmission qui relèvent de normes et de réglementations appropriées et de l'autre donne un cadre cohérent à la réglementation qui touche au contenu.*

Amendement déposé par Thomas Wise

Amendement 92

CONSIDÉRANT 11 BIS (nouveau)

***(11 bis) Aux fins de la présente directive et afin de protéger la diversité culturelle entre les États membres et en leur sein, ainsi que le principe de subsidiarité, on entend par autorégulation «la possibilité pour les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations d'adopter entre eux des lignes directrices communes aux niveaux des États membres et national».***

Or. en

*Justification*

*Le point 22 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» (conformément à 2003/2131(AC1)) est libellé comme suit:*

*«On entend par autorégulation la possibilité pour les opérateurs économiques, les partenaires sociaux, les organisations non gouvernementales ou les associations, d'adopter entre eux et pour eux-mêmes des lignes directrices communes au niveau européen...».*

*Cette interprétation ignore le principe de subsidiarité et la diversité culturelle entre les États membres et en leur sein; de plus, c'est aux États membres ou aux organes d'autorégulation mandatés qu'il incombe de procéder aux contrôles de radiodiffusion au titre du principe du pays d'origine. Une directive lie, tout en laissant aux instances nationales le choix quant à la forme et aux moyens en vertu de l'article 249 du traité CE.*

Amendement 93  
CONSIDÉRANT 12

(12) Aucune disposition de **la présente directive** ne doit obliger ou encourager les États membres à imposer de nouveaux systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations administratives pour un type de média.

(12) *La liberté d'enregistrement et d'exercice de l'activité de fournisseur de services de médias audiovisuels qui représentent des services de la société de l'information – comme en particulier les services de médias audiovisuels non linéaires - au sens de l'article 1 paragraphe 2 de la directive 98/34/CE, modifiée par la directive 98/48/CE, et non des services télévisuels au sens de la directive 89/552/CEE, modifiée par la directive 97/36/CE, est protégée jusqu'à présent contre des obligations d'autorisation ou des exigences ayant le même effet par l'article 4, paragraphe 1 de la directive 2000/31/CE (directive sur le commerce électronique). En tant que composante de l'acquis communautaire et élément central de la liberté de ces médias, cette protection doit continuer à s'appliquer à toutes les limites de contenu et exigences particulières harmonisées par cette directive. Pour officialiser ce principe important dans le règlement spécial sur le droit des médias qui s'y rapporte, la protection doit être transposée dans cette directive.*

*Dans la mesure où les services télévisuels non couverts par la protection actuelle de l'article 4, paragraphe 1 de la directive sur le commerce électronique, au sens de la directive 89/552/CEE, modifiée par la directive 97/36/CE, peuvent être soumis à des obligations d'autorisation ou des exigences ayant le même effet en accord avec les États membres correspondants et les principes européens de la liberté de radiodiffusion, même en ces temps de suppression croissante de la pénurie des moyens de transmission, aucune disposition de **la présente directive** ne doit obliger ou encourager les États membres à imposer de nouveaux systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations administratives pour un type*

*Justification*

*La proposition de la Commission n'est pas claire dans la mesure où elle ne fait pas de distinction entre les services télévisuels et les services audiovisuels non linéaires nouvellement couverts. Dans la mesure où les services de médias audiovisuels non linéaires couverts pour la première fois par cette directive consacrée spécifiquement aux médias étaient protégés jusqu'à présent par l'acquis communautaire de l'article 4, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique (directive 2000/31/CE) contre des obligations d'autorisation ou des exigences ayant le même effet, tant en ce qui concerne l'enregistrement que l'exercice de l'activité, cet élément central de la liberté des médias doit bien sûr être repris par cette directive dans la première réglementation de ces services spécifique aux médias (voir proposition de modification, article 3, paragraphe 1). Cela est nécessaire pour éviter d'engendrer des doutes. On pourrait se demander si cette protection est également conservée en ce qui concerne les exigences harmonisées pour la première fois par cette directive ou si la protection de la directive 2000/31/CE est bafouée dans ce domaine. Par conséquent, si la protection n'est pas reprise dans cette directive, il existe par exemple le risque que, pour des raisons de protection de l'ordre public ou de la jeunesse, des mesures ayant l'effet d'une obligation d'autorisation lors de l'exercice d'une offre soient envisagées pour l'agrément et ce, bien que le contrôle de contenu précédent du même type ne soit pas compatible avec la protection de la liberté de l'acquis communautaire de l'article 4, paragraphe 1 de la directive sur le commerce électronique. Dans la mesure où les États membres ont introduit des obligations de licences nationales pour les programmes télévisuels classiques en cette période de pénurie des moyens de transmission et où ces obligations d'autorisation devraient continuer à être tolérées même en cette période de suppression croissante de cette pénurie, aucune disposition de **la présente directive** ne doit obliger ou encourager les États membres à imposer de nouveaux systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations administratives.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 94  
CONSIDÉRANT 12

(12) Aucune disposition de la présente directive ne doit obliger ou encourager les États membres à imposer de nouveaux systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations administratives pour un type de média.

(12) Aucune disposition de la présente directive ne doit obliger ou encourager les États membres à imposer de nouveaux systèmes d'octroi de licences ou d'autorisations administratives pour un type de média. ***Les licences ou autorisations administratives ne doivent pas non plus rester sans effet sans la garantie de l'intervention judiciaire préalable.***

*Justification*

*La législation européenne garantit la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou idées sans qu'il y ait d'ingérence de la part des pouvoirs publics. S'il n'y a pas eu d'intervention judiciaire préalable, les citoyens ne peuvent être privés de leur droit à recevoir l'information via le canal auquel ils se connectent habituellement. La protection effective des droits et des libertés fondamentales revient directement aux juges et tribunaux de justice.*

Amendement déposé par Marie-Hélène Descamps

Amendement 95  
 CONSIDÉRANT 13

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, ***qu'ils soient programmés ou à la demande***. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, ***mais exclut les activités non économiques comme les sites web entièrement privés***.

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, ***que la conception éditoriale et la responsabilité du fournisseur s'expriment dans une grille de programme ou dans un catalogue de sélection***. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, ***y compris celle des entreprises de service public. Le caractère économique peut être pertinent pour l'application de la Directive. Les activités économiques sont normalement assurées contre rémunération, sont conçues pour une certaine durée et se caractérisent par une certaine continuité; l'appréciation est soumise aux critères et règles de l'Etat d'origine. En conséquence, les activités non économiques, comme les blogs et autres contenus produits par les utilisateurs sans but économique et toutes les formes de correspondance privée, comme les messages électroniques et les sites web privés, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.***

*Justification*

*La possibilité pour un Etat membre d'appliquer ses propres règles en lieu et place de celles*

*de l'Etat où est établi le fournisseur de services médias peut être motivée par le fait que la majorité du personnel exerce sur son territoire, le fait que les décisions éditoriales quotidiennes sont prises sur son territoire et le fait que la langue principale du programme est celle parlée sur son territoire.*

*Afin d'approcher plus précisément la réalité et d'empêcher des détournements dommageables du principe du pays d'origine, il paraît nécessaire d'introduire en outre un critère économique qui sera mesuré par la proportion des ressources recueillies dans l'Etat de diffusion. Le critère économique présente un caractère objectif et facilement quantifiable.*

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 96  
CONSIDÉRANT 13

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, mais exclut les activités non économiques comme les sites web entièrement privés.

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, mais exclut les activités non économiques comme les sites web entièrement privés ***ou d'autres contenus générés par l'utilisateur qui ne sont pas habituellement mis à disposition contre une contrepartie financière. L'élément économique doit être significatif pour justifier l'emploi de cette directive. Pour juger si une activité atteint cette importance économique, il faut suivre les dispositions de l'État membre dans lequel le fournisseur de services de médias est installé.***

Or. de

*Justification*

*Il faut expressément clarifier le fait que cette directive ne vaut que pour des activités économiques et qu'elle ne couvre pas les contenus privés ainsi que les offres semi-privées.*

*L'élément économique doit être d'un certain poids, afin d'exclure du champ d'application de la directive, par exemple, des sites web ou des blogs qui contiennent uniquement des données informatives sur les logiciels utilisés. Les critères d'évaluation peuvent être déduits du droit national correspondant, par exemple du droit fiscal ou du droit des sociétés.*



Amendement déposé par Helga Trüpel et Jean-Luc Bennahmias

Amendement 97  
CONSIDÉRANT 13

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, ***qu'ils soient programmés ou à la demande***. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, ***mais exclut*** les activités non économiques comme les ***sites web entièrement privés***.

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, ***que la conception éditoriale et la responsabilité du fournisseur s'expriment dans une grille de programme ou dans un catalogue de sélection***. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, ***y compris celles des entreprises de service public. Les activités économiques fournies contre rémunération sont conçues pour une certaine durée et se caractérisent par une certaine continuité; leur statut est soumis aux critères et règles de l'État d'origine. En conséquence, les activités non économiques, comme les blogs et autres contenus produits par les utilisateurs sans but économique et toutes les formes de correspondance privée, comme les messages électroniques et les sites web privés, ne relèvent pas du champ d'application de la présente directive.***

Or. en

*Justification*

*Comme souligné par la Commission elle-même, la directive devrait exclure les activités non économiques. Les sites web privés, mais également tous les autres contenus à caractère privé comme les blogs, ne devraient pas être réglementés ici. Le même principe doit s'appliquer aux contenus semi-privés comme les informations relatives aux clubs locaux et aux manifestations scolaires. Cela est également en conformité avec la définition des services de l'article 50 du traité. Le libellé devrait donc formellement exclure ces contenus du champ d'application.*

Amendement déposé par Mary Honeyball

Amendement 98  
CONSIDÉRANT 13

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services

audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, mais exclut les activités non économiques comme les sites web entièrement privés.

audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, mais exclut les activités *essentiellement* non économiques comme les sites web entièrement privés, *la diffusion et l'échange de matériel audiovisuel servant à l'expression d'opinions personnelles, des services diffusant des contenus audiovisuels produits par des utilisations aux fins d'échanges entre communautés d'intérêts ou d'autres services non linéaires qui n'ont pas d'impact significatif en termes de parts d'audience.*

Or. en

#### *Justification*

*Cette précision contribuerait à rassurer les utilisateurs, à savoir que la directive ne changera pas la manière dont ils exploitent le potentiel créatif de l'internet, en ce compris le matériel audiovisuel en ligne, soumis au seul respect du droit pénal.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

#### Amendement 99 CONSIDÉRANT 13

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande. Toutefois, *étant donné qu'elle* ne couvre que les services tels que définis par le traité, *elle englobe toutes les formes d'activité économique, y compris celles des entreprises de services publics*, mais exclut les activités non économiques comme les sites web *entièrement* privés.

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande. Toutefois, *la directive* ne couvre que les services *de médias audiovisuels linéaires* tels que définis *ci-dessous et* par le traité, mais exclut les activités non économiques comme *les contenus générés par les utilisateurs*, les sites web privés, *ainsi que toute autre forme de correspondance privée comme les courriers électroniques.*

Or. en

*Justification*

*Il est souhaitable de modifier la définition de la radiodiffusion, afin d'inclure les services qui sont de même nature que les services traditionnels de radiodiffusion programmés, mais fournis sur d'autres plateformes, en précisant explicitement que les contenus générés par les utilisateurs, les sites web privés, etc. ne sont pas couverts.*

Amendement déposé par Hanna Foltyn-Kubicka

Amendement 100  
CONSIDÉRANT 13

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, ***qu'ils soient programmés ou à la demande***. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que ***définis par le traité***, elle englobe toutes les formes d'activité économique, mais exclut les activités non économiques ***comme les sites web entièrement privés***.

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que ***définis par le traité***, elle englobe toutes les formes d'activité économique ***lucrative***, y compris celles des entreprises de service public, mais exclut les activités non économiques ***qui ne sont pas exercées directement dans un but lucratif, mais qui réalisent des objectifs d'information, d'éducation, de divertissement ou de promotion d'idées ou d'attitudes***.

Or. pl

*Justification*

*Meilleure précision du contenu de l'article par une mise en exergue du critère relatif au caractère économique d'un service de média audiovisuel. Ce critère est le meilleur trait distinctif permettant de définir de manière plus précise les entités décrites, contrairement à l'argumentation actuelle fondée sur une distinction des formes de solutions techniques. Étant donné le développement rapide de la technologie et des formes des médias, le fait d'en faire référence dans des textes juridiques peut permettre d'éviter qu'ils ne tombent rapidement en désuétude.*

Amendement déposé par Karin Resetarits

Amendement 101  
CONSIDÉRANT 13

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les ***services audiovisuels***, qu'ils soient programmés ou à

AM\630458FR.doc  
Traduction externe

19/140

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les ***services à conception audiovisuelle***, qu'ils soient

PE 378.630v01-00

la demande.

programmés ou à la demande.

Or. de

*Justification*

*Dans l'environnement en ligne, il n'y aura pas seulement des médias audiovisuels et des médias non audiovisuels, mais également des formes mixtes. C'est pourquoi cette précision est nécessaire.*

Amendement déposé par Ivo Belet

Amendement 102  
CONSIDÉRANT 13

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, qu'ils soient programmés ou à la demande. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, mais exclut les activités non économiques comme les sites web entièrement privés.

(13) La définition des services de médias audiovisuels couvre tous les services audiovisuels, **services télévisuels inclus**, qu'ils soient programmés ou à la demande. Toutefois, étant donné qu'elle ne couvre que les services tels que définis par le traité, elle englobe toutes les formes d'activité économique, mais exclut les activités non économiques comme les sites web entièrement privés.

Or. nl

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó et Grażyna Staniszevska

Amendement 103  
CONSIDÉRANT 14

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, **mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires**. La définition exclut également tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel **est** secondaire et ne constitue pas la finalité

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation. La définition exclut également tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel **remplit une fonction** secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments

principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel.

graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel. *C'est le cas des jeux en ligne et des moteurs de recherche, pour autant que l'offre de contenu audiovisuel ne constitue pas la finalité principale, même si la recherche débouche occasionnellement sur une offre audiovisuelle. Cependant, lorsque différents types de services sont offerts parallèlement, sans qu'une composante soit clairement subordonnée à une autre, la présente directive devrait s'appliquer aux composantes identifiables du service qui réunissent tous les critères d'un service de média audiovisuel.*

Or. en

### *Justification*

*Définition des services de médias audiovisuels selon des lignes directrices basées sur le contenu.*

Amendement déposé par Michl Ebner

### Amendement 104 CONSIDÉRANT 14

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre **les médias** en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires. La définition exclut également tous les services qui n'ont pas pour vocation **la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel.**

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre **l'offre de contenus audiovisuels électroniques au public** en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires. La définition exclut également tous les services qui ne sont pas **exclusivement ou principalement des offres d'images animées à conception rédactionnelle avec ou sans son, c'est-à-dire dont la finalité principale ne repose pas sur une offre audiovisuelle globale de masse. Cela exclut par exemple les offres web dans lesquelles les offres non audiovisuelles prédominent par rapport aux offres audiovisuelles dans l'offre globale et**

***donc dont la finalité principale ne réside pas dans les éléments audiovisuels.***

Or. de

*Justification*

*Le champ d'application de la directive doit être déterminé distinctement et sa limitation, prévue à l'origine, aux services télévisuels et prestations équivalentes pour la télévision doit être sans ambiguïté. Il faut souligner le fait qu'une offre de médias Internet ne constitue un service de médias audiovisuels que si sa composante audiovisuelle détermine la finalité principale et est caractéristique dans ce sens.*

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 105  
CONSIDÉRANT 14

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation ***mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires.*** La définition exclut ***également*** tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel ***est*** secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation. La définition exclut tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel ***remplit une fonction*** secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service audiovisuel. ***C'est le cas des jeux en ligne et des moteurs de recherche, pour autant que l'offre de contenu audiovisuel ne constitue pas la finalité principale, même si la recherche débouche occasionnellement sur une offre audiovisuelle. Lorsque différents types de services sont offerts parallèlement, sans qu'une composante soit clairement subordonnée à une autre, la présente directive devrait s'appliquer aux composantes identifiables du service qui réunissent tous les critères d'un service de média audiovisuel.***

*Justification*

*Ces modifications sont nécessaires pour améliorer la traduction et éviter des malentendus (par exemple, si un service offre à la fois de la musique en ligne et de la vidéo en ligne, le fait que la musique représente la majeure partie de l'offre ne peut vouloir dire que la directive ne s'applique pas à la composante vidéo en ligne)*

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 106  
 CONSIDÉRANT 14

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires. La définition exclut également tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel.

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias ***qui aident le public à se faire une opinion***, en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires. La définition exclut également tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel. ***Ne sont pas non plus couverts les jeux motivés par des gains, les jeux de hasard avec une mise correspondant à une valeur monétaire, y compris les loteries et les paris, ainsi que les jeux en ligne fondés sur des logiciels interactifs, dans la mesure où la diffusion de contenus audiovisuels n'est pas leur finalité principale.***

Or. de

*Justification*

*Il faut clarifier le fait que les jeux de hasard et jeux en ligne fondés sur des logiciels*

*interactifs n'entrent pas dans le champ d'application de la directive. La diffusion de contenus audiovisuels ne représente régulièrement dans ces cas qu'une activité secondaire de sorte que ces domaines ne sont fondamentalement pas couverts par l'objectif de réglementation de la norme.*

*Le secteur des jeux de hasard est en outre un marché très sensible qui exige une réglementation différenciée pour des raisons de protection des consommateurs ainsi que de sécurité et d'ordre publics.*

Amendement déposé par Helga Trüpel et Jean-Luc Bennahmias

Amendement 107  
CONSIDÉRANT 14

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, ***mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un nombre restreint de destinataires.*** La définition exclut également tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel.

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, ***et contribue à former l'opinion publique, y compris celle des entreprises de service public, que la conception éditoriale et la responsabilité du fournisseur s'expriment dans une grille de programme ou dans un catalogue de sélection. Cependant, elle ne couvre pas les activités non économiques telles que les sites web entièrement privés; l'élément économique doit revêtir une certaine importance pour justifier l'application de la présente directive.*** La définition exclut également tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ***le contenu ne remplit qu'une fonction secondaire*** et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel. ***C'est aussi le cas – excepté pour l'article 3 septies, paragraphe 1 – des jeux en ligne, pour autant que la finalité principale du service de médias audiovisuels n'est pas atteinte, et les moteurs de recherche, lorsque la fourniture des matériels***



***audiovisuels ne constitue pas la finalité principale, même si la recherche débouche occasionnellement sur une offre audiovisuelle.***

Or. en

*Justification*

*Dans certains États membres, la contribution à la formation de l'opinion publique (au sens large) sert de critère pour distinguer les services de «médias» d'autres services de communication selon des lignes directrices basées sur le contenu. Le concept de «services de médias audiovisuels» ne devrait s'appliquer qu'aux services qui sont normalement fournis contre rémunération; le fait qu'un site web ou blog vidéo contienne des crédits d'information, par exemple pour le logiciel utilisé ne signifie pas pour autant qu'il puisse être qualifié d'activité économique.*

Amendement déposé par Hanna Foltyn-Kubicka

Amendement 108  
CONSIDÉRANT 14

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés à un ***nombre restreint*** de destinataires. La définition exclut également tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel.

(14) La définition des services de médias audiovisuels couvre les médias en tant que moyens d'information, de divertissement et d'éducation, ***ou de promotion d'idées ou d'attitudes***, mais exclut toute forme de correspondance privée, comme les messages électroniques envoyés aux destinataires ***déterminés individuellement***. La définition exclut également tous les services qui n'ont pas pour vocation la distribution de contenu audiovisuel, autrement dit les services dont le contenu audiovisuel est secondaire et ne constitue pas la finalité principale, ***et le nombre de services transmis par ce moyen par rapport au contenu global des services est insignifiant***. Tel est par exemple le cas des sites web qui ne contiennent des éléments audiovisuels qu'à titre accessoire, comme des éléments graphiques animés, des spots publicitaires brefs ou des informations concernant un produit ou un service non audiovisuel.

Or. pl

*Justification*

*L'indication selon laquelle une communication commerciale audiovisuelle ne peut concerner que le domaine de l'éducation, de l'information ou du divertissement n'est pas précise. La définition devrait couvrir également les programmes dont le contenu concerne une vision du monde. Il semble nécessaire d'indiquer également le critère complémentaire permettant de distinguer les services audiovisuels et les services secondaires. Le critère quantitatif semble être le meilleur dans ce cas. Une communication secondaire devrait prendre nettement moins de place que le contenu principal et son rôle accessoire doit être sans équivoque.*

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 109

CONSIDÉRANT 14 BIS (nouveau)

***(14 bis) Les définitions figurant dans la présente directive, en particulier les définitions sur la radiodiffusion télévisuelle, les services linéaires et non linéaires, ne sont établies qu'aux fins de la présente directive et ne couvrent pas les droits sous-jacents concernés au titre de la législation relative au droit d'auteur et droits voisins. Ces définitions ne portent pas préjudice ni au champ d'application ni au régime applicable à ces droits qui restent régis indépendamment par la législation pertinente..***

Or. en

*Justification*

*Cet amendement permet de préciser que ni le champ d'application ni le régime applicable aux droits sous-jacents concernés au titre de la législation relative au droit d'auteur et autres droits voisins ne sont affectés par la présente directive.*

Amendement déposé par Karin Resetarits

Amendement 110

CONSIDÉRANT 15

(15) Les versions électroniques des journaux et des magazines sont exclues du champ d'application de la présente directive.

(15) Les versions électroniques des journaux et des magazines, ***se présentant sous forme de textes avec des images non animées***, sont exclues du champ d'application de la

présente directive. ***Cependant, si des contenus journalistiques sont présentés sous une forme audiovisuelle, ils doivent être assimilés aux autres services de médias audiovisuels.***

Or. de

*Justification*

*Les versions en ligne des journaux et des magazines comporteront à l'avenir des contributions se présentant sous une forme audiovisuelle. Elles doivent être assimilées aux autres services audiovisuels car leur effet sur les consommateurs est le même.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 111  
CONSIDÉRANT 15

(15) Les versions électroniques des journaux ***et des*** magazines sont exclues du champ d'application de la présente directive.

(15) Les versions électroniques des journaux, magazines, ***périodiques, revues ou livres dont le contenu visuel est principalement statique*** sont exclues du champ d'application de la présente directive.

Or. en

*Justification*

*Précision.*

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 112  
CONSIDÉRANT 15

(15) Les versions électroniques des journaux et des magazines sont exclues du champ d'application de la présente directive.

(15) Les versions électroniques des journaux et des magazines ***dont le contenu audiovisuel n'apparaît que comme élément accessoire*** sont exclues du champ d'application de la présente directive.

Or. en

*Justification*

*Cet amendement tend à préciser que ces services, dont la finalité principale n'est pas la transmission de services audiovisuels, sont exclus du champ d'application de la directive.*

Amendement déposé par Manolis Mavrommatis

Amendement 113  
CONSIDÉRANT 16

(16) Le terme «audiovisuel» se rapporte à une **image animée, combinée ou non à du son**, et couvre par conséquent les films muets mais non la transmission audio ni la radio.

(16) Le terme «audiovisuel» se rapporte à une **image animée, combinée ou non à du son, et/ou des images interchangeables**, et couvre par conséquent les films muets mais non la transmission audio ni la radio.

Or. el

*Justification*

*Pour éviter de considérer que ne sont pas inclus dans le champ d'application de la directive les programmes qui n'utilisent que des images fixes, interchangeables, avec ou sans effets, combinées ou non à du son.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 114  
CONSIDÉRANT 16

(16) **Le** terme «audiovisuel» se réfère aux images animées, combinées ou non à du son, et couvre donc les films muets, mais pas la transmission audio ni la radio.

(16) **Aux fins de la présente directive, le** terme «audiovisuel» se réfère aux images animées, combinées ou non à du son, et couvre donc les films muets, mais pas la transmission audio ni la radio.

Or. es

*Justification*

*Il faut veiller à ce que la présente directive ne modifie pas les définitions du concept de «services audiovisuels» contenues dans d'autres actes législatifs.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 115  
CONSIDÉRANT 16

(16) **Le** terme « audiovisuel » se réfère aux images animées, combinées ou non à du son, et couvre donc les films muets, mais pas la transmission audio ni la radio.

(16) **Aux fins de la présente directive, le** terme « audiovisuel » se réfère aux images animées, combinées ou non à du son, et couvre donc les films muets, mais pas la transmission audio ni la radio.

Or. en

*Justification*

*Une précision nécessaire, car le terme « audiovisuel » comprend la radio dans d'autres actes législatifs comme la classification des services OMC/AGCS.*

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 116  
CONSIDÉRANT 16 BIS (nouveau)

**(16a) "La responsabilité éditoriale" recouvre notamment le choix et l'organisation du contenu audiovisuel - qu'il s'agisse d'un élément de contenu particulier ou d'une série d'éléments - à titre professionnel. Cette responsabilité éditoriale s'applique à la composition de la grille, dans le cas d'émissions télévisées, ou au catalogue de programmes, dans le cas des services non linéaires. La responsabilité éditoriale n'a pas nécessairement pour corollaire une responsabilité juridique quelconque en vertu du droit national à l'égard du contenu ou des services fournis.**

Or. fr

*Justification*

*A la place d'une tentative de définition juridique formelle de la "responsabilité éditoriale", il est préférable de décrire cette notion dans un considérant comme le propose la Présidence finlandaise (17.7.06)*

Amendement déposé par Henri Weber

Amendement 117

CONSIDÉRANT 16 BIS (nouveau)

*(16a) La responsabilité éditoriale recouvre notamment la responsabilité - à titre professionnel - du contenu des programmes et/ou le choix de l'organisation du contenu audiovisuel, qu'il s'agisse d'un élément de contenu particulier ou d'une série d'éléments. Cette responsabilité éditoriale s'applique à la composition de la grille, dans les cas d'émissions télévisées, ou du catalogue de programmes, dans le cas des services non linéaires. La responsabilité éditoriale n'a pas nécessairement comme corollaire, en vertu du droit national s'appliquant, une responsabilité juridique à l'égard du contenu ou des services fournis.*

Or. fr

*Justification*

*Une définition juridique formelle de la "responsabilité éditoriale" étant très délicate à opérer, en raison de la disparité des législations nationales en vigueur, il est préférable de décrire cette notion dans un considérant.*

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 118

CONSIDÉRANT 17

(17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle des services de médias audiovisuels. La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

(17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle des services de médias audiovisuels. ***La «responsabilité éditoriale» désigne la responsabilité de la mise au point et de l'organisation du contenu d'une offre audiovisuelle sur une base professionnelle. Cela peut valoir pour des contenus particuliers ou pour une série de contenus. Cela ne recouvre pas la simple fourniture technique de contenus, sous forme linéaire ou à la demande, qui est***

*assurée par ou sous la responsabilité d'un fournisseur de services.* La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

Or. en

*Justification*

*Précise le critère de la responsabilité éditoriale.*

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 119  
CONSIDÉRANT 17

(17). Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle des services de médias audiovisuels. La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

(17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle des services de médias audiovisuels. ***La responsabilité éditoriale désigne la responsabilité du choix et de l'organisation du contenu audiovisuel, qu'il s'agisse d'éléments de programmes isolés ou de l'offre de programmes, d'une manière professionnelle. Cette responsabilité éditoriale désigne, dans le cas de la télévision, l'établissement de la grille de programmes et, dans le cas de services à la demande, la composition du catalogue de programmes.*** La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

Or. de

*Justification*

*La définition de la responsabilité éditoriale clarifie le fait que les fournisseurs d'hébergements purs, qui se bornent à mettre à disposition la plate-forme pour les contenus, n'entrent pas dans le champ d'application de la directive. Par ailleurs, ce critère permet d'exclure les contenus proposés à titre isolé par des particuliers.*

Amendement déposé par Ruth Hieronymi

Amendement 120  
CONSIDÉRANT 17

(17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle des services de médias audiovisuels. La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

(17) Le concept de responsabilité éditoriale revêt une importance essentielle pour la définition du rôle du fournisseur de services de médias et, partant, pour celle des services de médias audiovisuels. ***La «responsabilité éditoriale» désigne la responsabilité du choix et de l'organisation du contenu d'une offre audiovisuelle sur une base professionnelle. Cela peut valoir pour des contenus particuliers ou pour une série de contenus. Cela ne recouvre pas la simple fourniture technique de contenus, sous forme linéaire ou à la demande, quelle que soit la plateforme technique utilisée, lorsque le fournisseur de services ne s'occupe ni du choix ni de l'organisation de ce contenu.*** La présente directive s'applique sans préjudice des exonérations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE.

Or. en

*Justification*

*Précise le critère de la responsabilité éditoriale.*

Amendement déposé par Helga Trüpel

Amendement 121  
CONSIDÉRANT 17 BIS (nouveau)

***(17 bis) La simple fourniture technique, par voie terrestre ou par satellite, d'un service de média audiovisuel, ne peut conférer la qualité de fournisseur de services de médias au sens de la présente directive; c'est également le cas si une décision est prise en matière de choix, dès lors que la responsabilité éditoriale est manifestement assumée par un tiers qui relève d'un État membre.***



*Justification*

*Il faut éviter d'ouvrir une «brèche» qui permettrait «d'exporter» facilement la responsabilité éditoriale hors de l'UE pour échapper à l'application de la directive. Voir également amendement de l'article premier, paragraphe 2.*

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 122

CONSIDÉRANT 17 BIS (nouveau)

***(17 bis) La simple transmission technique d'un service de média audiovisuel, par voie terrestre ou par satellite, ne peut conférer la qualité de fournisseur de services de médias au sens de la présente directive ; c'est également le cas si une décision est prise en matière de choix, dès lors que la responsabilité éditoriale est manifestement assumée par un tiers qui relève d'un Etat membre.***

*Justification*

*Il faut éviter d'ouvrir une "faille" qui permettrait "d'exporter" facilement la responsabilité éditoriale hors de l'UE pour échapper à l'application de la directive.*

Amendement déposé par Manolis Mavrommatis

Amendement 123

CONSIDÉRANT 18

(18) Outre les publicités et les télé-achats, la directive introduit une définition plus large des communications commerciales audiovisuelles (publicités).

Elle couvre les images animées, combinées ou non à du son, qui accompagnent les services de médias audiovisuels et sont destinées à promouvoir directement ou indirectement les marchandises, les services

(18) Outre les publicités et les télé-achats, la directive introduit une définition plus large des communications commerciales audiovisuelles (publicités).

Elle couvre les images animées, ***et/ou interchangeables***, combinées ou non à du son, qui accompagnent les services de médias audiovisuels et sont destinées à promouvoir directement ou indirectement les

ou l'image d'une personne physique ou exerçant une activité économique et elle n'inclut pas par conséquent les messages de service public ni les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.

marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou exerçant une activité économique et elle n'inclut pas par conséquent les messages de service public ni les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.

Or. el

*Justification*

*Pour éviter de considérer que la directive ne concerne pas les programmes qui n'utilisent que des images fixes, interchangeables, avec ou sans effets, combinées ou non à du son.*

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 124  
CONSIDÉRANT 18

(18) La directive introduit, outre la définition de la publicité et du télé-achat, une définition plus large des communications commerciales audiovisuelles. Elle couvre les images **animées**, combinées ou non à du son, qui **accompagnent** les services de médias **audiovisuels** et sont destinées à promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique. Par conséquent, elle n'inclut pas les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.

(18) La directive introduit, outre la définition de la publicité et du télé-achat, une définition plus large des communications commerciales audiovisuelles. Elle couvre les images animées, combinées ou non à du son, qui font **partie** des services de médias **audiovisuels** et sont destinées à promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique. Par conséquent, elle n'inclut pas les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.

Or. de

*Justification*

*Il faut clarifier le fait que la communication commerciale audiovisuelle fait partie des services de médias audiovisuels. Cette formulation comprend d'ailleurs de nouvelles formes de publicité, comme le placement de produits. En outre, il est difficile de comprendre pourquoi les images qui sont couvertes par la notion de communication commerciale audiovisuelle doivent être caractérisées par le mouvement. Suite à l'utilisation accrue de nouvelles techniques publicitaires, comme l'écran partagé, la possibilité de l'insertion d'une image fixe est également envisageable.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 125  
CONSIDÉRANT 18

(18) La directive introduit, outre la définition de la publicité et du télé-achat, une définition plus large des communications commerciales audiovisuelles. Elle couvre les images animées, combinées ou non à du son, qui **accompagnent** les services de médias audiovisuels et sont destinées à promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique. Par conséquent, elle n'inclut pas les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.

(18) La directive introduit, outre la définition de la publicité et du télé-achat, une définition plus large des communications commerciales audiovisuelles. Elle couvre les images animées, combinées ou non à du son, qui **sont transmises dans le cadre de** services de médias audiovisuels **linéaires** et sont destinées à promouvoir, directement ou indirectement, les marchandises, les services ou l'image d'une personne physique ou morale exerçant une activité économique. Par conséquent, elle n'inclut pas les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement.

Or. en

*Justification*

*Restreindre la définition aux communications commerciales audiovisuelles linéaires réduira au minimum les confusions éventuelles avec les définitions des communications commerciales dans d'autres actes juridiques communautaires, tels que la directive sur le commerce électronique et la directive «vie privée et communications électroniques».*

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 126  
CONSIDÉRANT 19

(19) Le principe du pays d'origine demeure au cœur de la présente directive, compte tenu de son importance primordiale pour la création d'un marché intérieur. Ce principe doit dès lors être appliqué à tous les services de médias audiovisuels afin de garantir aux fournisseurs de services de médias la sécurité juridique indispensable à la mise en place de nouveaux modèles commerciaux et au déploiement de ces services. Il est

AM\630458FR.doc  
Traduction externe

(19) Le principe du pays d'origine demeure au cœur de la présente directive, compte tenu de son importance primordiale pour la création d'un marché intérieur. Ce principe doit dès lors être appliqué à tous les services de médias audiovisuels afin de garantir aux fournisseurs de services de médias la sécurité juridique indispensable à la mise en place de nouveaux modèles commerciaux et au déploiement de ces services. Il est

35/140

PE 378.630v01-00

également essentiel pour garantir la libre circulation de l'information et des programmes audiovisuels dans le marché intérieur.

également essentiel pour garantir la libre circulation de l'information et des programmes audiovisuels dans le marché intérieur. ***La mise en œuvre de ce principe ne peut exclure une référence aux critères de l'origine des ressources d'un service afin d'assurer les conditions d'une concurrence équitable.***

Or. fr

*Justification*

*Le principe du pays d'origine est à la base de la proposition de directive. Les Etats membres doivent pouvoir appliquer aux fournisseurs de services de média audiovisuel relevant de leur compétence des règles plus strictes dans les domaines coordonnés par la directive. La codification de la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes, ainsi que l'introduction d'un nouveau critère, fondée sur la provenance des ressources du service, combinée à une procédure plus efficace, constitue une solution appropriée qui tient compte des préoccupations des Etats membres sans remettre en question le principe du pays d'origine.*

Amendement déposé par Henri Weber et Catherine Trautmann

Amendement 127

CONSIDÉRANT 19 BIS (nouveau)

***(19a) Le respect du pluralisme de l'information étant un principe fondamental de l'Union Européenne, les Etats membres doivent empêcher l'émergence de positions dominantes qui porteraient atteinte à ce principe et garantir la liberté d'information par des dispositions propres à assurer un accès non discriminatoire aux offres de services de médias audiovisuels relevant de l'intérêt public.***

Or. fr

*Justification*

*Le respect du pluralisme de l'information doit se traduire dans des dispositions appropriées telles que le "must carry".*

Amendement déposé par Helga Trüpel, Jean-Luc Bennahmias et Monica Frassoni

Amendement 128  
CONSIDÉRANT 19 BIS (nouveau)

***(19 bis) Il est dès lors essentiel que les États membres empêchent l'émergence de positions dominantes limitant ainsi le pluralisme et restreignant la liberté d'information des médias ainsi que du secteur de l'information dans son ensemble, en adoptant par exemple des mesures propres à assurer un accès non discriminatoire aux offres de services de médias audiovisuels relevant de l'intérêt du public (par exemple des obligations de diffuser («must carry») et un accès universel).***

Or. en

*Justification*

*L'un des principaux objectifs de la directive sur les services de médias audiovisuels est d'assurer aux citoyens l'accès à une offre pluraliste de médias. Ce considérant se base sur un passage existant dans la présente directive, mais précise explicitement que les mesures infrastructurelles en faveur de la diversité, telles que les obligations de diffuser («must carry»), contribuent également à cet objectif.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 129  
CONSIDÉRANT 19 BIS (nouveau)

***(19 bis) Afin de promouvoir un secteur audiovisuel européen solide, compétitif et intégré, et de favoriser le pluralisme des médias à travers toute l'Union européenne, il demeure indispensable que tout fournisseur de services de médias audiovisuels relève de la compétence d'un seul État membre. Dès lors, il convient d'adopter les critères d'établissement, servant à déterminer cette compétence, énoncés dans la directive 97/36/CE.***

Or. en

*Justification*

*Afin de renforcer le principe du pays d'origine, et plus particulièrement, les définitions actuelles relatives à l'établissement et à la compétence qui se sont révélées efficaces pour faciliter la radiodiffusion transfrontalière européenne à ce jour.*

Amendement déposé par Mario Mauro

Amendement 130  
CONSIDÉRANT 20

(20) En raison du progrès technologique, notamment en ce qui concerne les programmes numériques par satellite, les critères subsidiaires doivent être adaptés afin d'assurer une réglementation appropriée et une mise en œuvre efficace, et de laisser aux opérateurs un réel pouvoir de décision quant au contenu des services de contenu audiovisuel.

(20) En raison du progrès technologique, notamment en ce qui concerne les programmes numériques par satellite, les critères subsidiaires doivent être adaptés afin d'assurer une réglementation appropriée et une mise en œuvre efficace, et de laisser aux opérateurs un réel pouvoir de décision quant au contenu des services de contenu audiovisuel, ***sous réserve que ceux-ci soient licites et respectent le principe de la dignité humaine, et qu'ils ne portent pas atteinte à l'épanouissement intégral des mineurs, conformément à l'article 22.***

Or. it

*Justification*

*Il y a lieu de prévoir, dans le cadre de la directive, des mesures adéquates de protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs qui utilisent les moyens d'information présents sur le marché.*

Amendement déposé par Marielle De Sarnez

Amendement 131  
CONSIDÉRANT 23

(23) Les États membres doivent pouvoir appliquer aux fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence des règles plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive. Pour faire en sorte que ces règles ne soient pas contournées, la codification de la jurisprudence de la Cour de justice des

(23) Les États membres doivent pouvoir appliquer aux fournisseurs de services de médias audiovisuels relevant de leur compétence des règles plus strictes dans les domaines coordonnés par la présente directive, ***en veillant à ce que ces règles soient en conformité avec le droit communautaire de la concurrence.*** Pour

Communautés européennes<sup>13</sup>, combinée à une procédure plus efficace, constitue une solution appropriée qui tient compte des préoccupations des États membres sans remettre en question le principe du pays d'origine.

faire en sorte que ces règles ne soient pas contournées, la codification de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes<sup>13</sup>, combinée à une procédure plus efficace, constitue une solution appropriée qui tient compte des préoccupations des États membres sans remettre en question le principe du pays d'origine.

Or. fr

### *Justification*

*La possibilité laissée aux États membres de prendre des mesures spécifiques dans le cadre de cette directive ne doit pas conduire à une violation des règles de base du droit de la concurrence.*

Amendement déposé par Helga Trüpel

### Amendement 132 CONSIDÉRANT 24

(24) En vertu de la présente directive, les États membres peuvent encore, sans préjudice de l'application du principe du pays d'origine, prendre des mesures limitant la libre circulation de la radiodiffusion télévisuelle, mais seulement dans certaines conditions énumérées à son article 2 bis et suivant la procédure qu'elle définit. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, toute restriction à la libre prestation de services doit, comme toutes les dérogations à un principe fondamental du traité, être interprétée de manière restrictive.

(24) En vertu de la présente directive, les États membres peuvent encore, sans préjudice de l'application du principe du pays d'origine, prendre des mesures limitant la libre circulation de la radiodiffusion télévisuelle ***et les services de médias audiovisuels non linéaires***, mais seulement dans certaines conditions énumérées à son article 2 bis et suivant la procédure qu'elle définit. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, toute restriction à la libre prestation de services doit, comme toutes les dérogations à un principe fondamental du traité, être interprétée de manière restrictive. ***S'agissant des services audiovisuels non linéaires, la possibilité de prendre des mesures au titre de l'article 2 bis de la présente directive remplace les mesures éventuelles prises jusqu'à présent par l'État membre concerné comme stipulé à l'article 3, paragraphe 4 et à l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2000/31/CE***

**du Parlement européen et du Conseil  
concernant le domaine coordonné par les  
articles 3 quinquies et 3 sexies de la  
présente directive.**

Or. en

*Justification*

*Le principe du pays d'origine est un principe fondamental de la présente directive. Toutefois, aux fins de protection de la dignité humaine et de la protection des mineurs dérivant de l'intégrité physique et mentale, laquelle est protégée, à l'instar de la dignité humaine, par la Charte européenne des droits fondamentaux, il est justifié de pouvoir déroger au principe du pays d'origine, dans des conditions clairement définies, non seulement s'agissant de programmes de télévision, mais aussi de services de médias audiovisuels non linéaires. Vu l'approche systématique de la présente directive, il convient de l'inscrire dans la nouvelle directive et non dans la directive 2000/31/CE, pour autant qu'il s'agisse du domaine coordonné.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 133  
CONSIDÉRANT 24

(24) En vertu de la présente directive, les États membres peuvent encore, sans préjudice de l'application du principe du pays d'origine, prendre des mesures limitant la libre circulation de la radiodiffusion télévisuelle, mais seulement dans certaines conditions énumérées à son article 2 bis et suivant la procédure qu'elle définit. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, toute restriction à la libre prestation de services doit, comme toutes les dérogations à un principe fondamental du traité, être interprétée de manière restrictive.

(24) En vertu de la présente directive, les États membres peuvent encore, sans préjudice de l'application du principe du pays d'origine, prendre des mesures limitant la libre circulation de la radiodiffusion télévisuelle, mais seulement dans certaines conditions énumérées à son article 2 bis et suivant la procédure qu'elle définit. Toutefois, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice des Communautés européennes, toute restriction à la libre prestation de services doit, comme toutes les dérogations à un principe fondamental du traité, être interprétée de manière restrictive, ***en attachant une attention particulière à la protection des mineurs et de la santé et en ne permettant en aucun cas le contrôle «ex ante» d'idées ou d'opinions.***

Or. es



## Justification

*La Cour de justice des Communautés européennes s'est prononcée à ce sujet, exigeant d'extrêmes précautions en cas d'interprétation de toute restriction de principes fondamentaux.*

Amendement déposé par Helga Trüpel

### Amendement 134 CONSIDÉRANT 25

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne », la Commission souligne qu'il doit être procédé à « une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. ***En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel «mieux légiférer» contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord. L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.***

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne », la Commission souligne qu'il doit être procédé à « une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. ***Les mesures pour atteindre les objectifs d'intérêt public dans le secteur des services de nouveaux médias audiovisuels seront plus efficaces si elles sont prises avec le soutien actif des fournisseurs de services eux-mêmes. Les États membres sont encouragés à faire un large usage de mécanismes de corégulation transparents et communément appliqués dans tous les domaines couverts par la présente directive qui s'appliquent à tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels. L'autorégulation est une autre méthode envisageable pour la mise en œuvre de certaines dispositions de la présente directive, bien qu'elle ne saurait remplacer entièrement l'obligation qui incombe au législateur, et la corégulation offre le «lien juridique» nécessaire entre l'autorégulation et le législateur national. La mise en œuvre reste soumise à la législation des États membres et au respect des caractéristiques spécifiques des différents instruments nationaux en matière de réglementation des médias.***

*Justification*

*Les États membres doivent encourager les régimes de corégulation dans les domaines coordonnés par la présente directive. Dans ce cas, ces régimes doivent être largement acceptés par les principaux acteurs pour assurer une application efficace. Les États membres doivent choisir le mécanisme le plus efficace en conformité avec la directive et, dès lors, la mise en œuvre des régimes de corégulation et d'autorégulation relève de la compétence des États membres.*

Amendement déposé par Catherine Trautmann et Henri Weber

Amendement 135  
 CONSIDÉRANT 25

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne », la Commission souligne qu'il doit être procédé à « une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel « mieux légiférer » contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord. L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en oeuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne », la Commission souligne qu'il doit être procédé à « une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel « mieux légiférer » contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord. L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en oeuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs. ***Les mesures pour atteindre les objectifs d'intérêt public dans le secteur des services de nouveaux médias audiovisuels seront plus efficaces si elles sont prises avec le soutien actif des fournisseurs de services eux-mêmes. Les États membres peuvent donc faire un plus large usage de mécanismes de corégulation transparents et communément appliqués, en particulier pour les services non-linéaires. Les***

***instruments de corégulation et d'autorégulation doivent être utilisés pour la mise en œuvre de la présente directive en concordance avec celle-ci, dans le respect des traditions juridiques des Etats membres.***

Or. fr

*Justification*

*Cet amendement précise la complémentarité entre la régulation issue de la directive et appliquée dans les Etats membres et la corégulation et l'autorégulation.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 136  
CONSIDÉRANT 25

***(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen «Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne», la Commission souligne qu'il doit être procédé à une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel «mieux légiférer» contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord.***

L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

(25) L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau ***d'audience et*** de protection des consommateurs.

Or. en

*Justification*

*La définition de la corégulation dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer», n'offre*

*qu'une manière d'établir un régime d'autorégulation ou de corégulation et ne correspond pas à un certain nombre de systèmes d'autorégulation et de corégulation existants en Europe. Vu que la corégulation et l'autorégulation se sont révélées efficaces, des définitions restrictives n'ont pas lieu d'être.*

Amendement déposé par Mary Honeyball

Amendement 137  
CONSIDÉRANT 25

***(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen «Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne», la Commission souligne qu'il doit être procédé à une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel «mieux légiférer» contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord.***  
L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en oeuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

(25) L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en oeuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau ***d'audience et*** de protection des consommateurs.

Or. en

*Justification*

*Les textes auxquels se réfère ce considérant, notamment l'accord institutionnel «Mieux légiférer» disposent que*

*«La Commission veille à ce que le recours aux mécanismes de corégulation et d'autorégulation ...ne sont pas applicables si les droits fondamentaux ou des choix politiques importants sont en jeu ou dans les situations où les règles doivent être appliquées uniformément dans tous les États membres.»*

*Une référence explicite à cet accord risque de créer la confusion quant à la possibilité*

*d'appliquer la corégulation dans les domaines couverts par la présente directive qui, il est vrai, sous-tend d'«importants choix politique» ou des droits fondamentaux, comme par exemple la protection de la dignité humaine (cf. considérant 30 qui justifie l'harmonisation dans la directive en se basant sur le fait qu'elle traite d'objectifs importants d'intérêt général).*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 138  
CONSIDÉRANT 25

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen «Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne», la Commission souligne qu'il doit être procédé à une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. ***En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord institutionnel «mieux légiférer» conclu entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission, contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord.*** L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen «Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne», la Commission souligne qu'il doit être procédé à une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des États membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

Or. es

*Justification*

*Les définitions contenues dans l'accord interinstitutionnel ne reflètent plus la réalité des systèmes de corégulation et d'autorégulation que l'industrie a développés et améliorés. Le Parlement devrait donc demander une révision de ces définitions.*

Amendement déposé par Sarah Ludford

Amendement 139  
CONSIDÉRANT 25

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne », la Commission souligne qu'il doit être procédé à « une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. ***En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel «mieux légiférer» contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord.*** L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne », la Commission souligne qu'il doit être procédé à « une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation. L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

Or. en

*Justification*

*L'autorégulation est un moyen efficace de protection des consommateurs et il convient de le reconnaître explicitement dans la présente directive. La référence à l'accord interinstitutionnel*

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 140  
CONSIDÉRANT 25

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne », la Commission souligne qu'il doit être procédé

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen « Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne », la Commission souligne qu'il doit être procédé

à « une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation.

***En ce qui concerne la corégulation et l'autorégulation, l'accord interinstitutionnel «mieux légiférer» contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord.*** L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en oeuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

à « une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation.

***La corégulation reflète la reconnaissance que les systèmes d'autorégulation peuvent compléter la mise en œuvre pratique de la législation nationale et européenne.***

L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en oeuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

Or. en

#### *Justification*

*Les définitions d'autorégulation et de corégulation contenues dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ne reconnaissent que peu de systèmes d'autorégulation efficaces existants, tels que ceux établis de longue date dans nombre d'États membres en matière d'autorégulation publicitaire. Ces systèmes seraient dès lors effectivement exclus de la recommandation aux États membres pour favoriser leur fonctionnement. Une référence plus générale aux systèmes d'autorégulation et de corégulation que celle faite dans les définitions de l'accord interinstitutionnel est donc essentielle.*

Amendement déposé par Claire Gibault

#### Amendement 141 CONSIDÉRANT 25

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen "Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne" la Commission souligne qu'il doit être procédé à "une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation, l'accord

(25) Dans sa communication au Conseil et au Parlement européen "Améliorer la réglementation en matière de croissance et d'emploi dans l'Union européenne" la Commission souligne qu'il doit être procédé à "une analyse détaillée de l'approche réglementaire appropriée, en particulier si la législation est préférable pour le secteur et le problème concernés ou si l'on peut envisager d'autres solutions comme, par exemple, la corégulation ou l'autorégulation **à l'échelle**

interinstitutionnel "mieux légiférer" contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord. L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs.

*communautaire*, l'accord interinstitutionnel "mieux légiférer" contient des définitions, des critères et des procédures qui ont fait l'objet d'un accord. L'expérience a montré que les instruments de corégulation et d'autorégulation mis en œuvre sur le fondement des différentes traditions juridiques des Etats membres peuvent jouer un rôle important pour garantir un haut niveau de protection des consommateurs. ***Etant donné que les objectifs de politique générale peuvent être mieux réalisés, notamment dans le cadres des nouveaux services audiovisuels, avec le soutien actif des fournisseurs, les instruments de corégulation devraient également être utilisés conformément aux différentes traditions juridiques, aux fins de la mise en œuvre de la présente directive dans les Etats membres. Au sens de la présente directive, l'acceptation générale des régimes de corégulation par les parties intéressées se réfère à l'Etat membre, non à la Communauté.***

Or. fr

#### *Justification*

*Il faut différencier clairement la corégulation à l'échelon communautaire et la corégulation à l'échelon national, vue notamment comme un moyen de mettre en œuvre la directive. Il faut également éviter un malentendu, il ne faut pas donner à penser que l'autorégulation à l'état pur (c'est-à-dire sans l'élément de corégulation) est un moyen suffisant pour transposer la directive dans la législation nationale.*

Amendement déposé par Helga Trüpel

Amendement 142

CONSIDÉRANT 25 BIS (nouveau)

***(25 bis) La notion générique de corégulation recouvre les instruments de régulation qui reposent sur un «lien juridique» entre les instances publiques et les instances d'autorégulation et dont les caractéristiques et la structure diffèrent très largement au niveau national. La forme***



*concrète de ces instruments dépend de la tradition spécifique des États membres en matière de réglementation des médias. La caractéristique commune des systèmes de corégulation réside dans le fait que des missions et objectifs relevant à l'origine des pouvoirs publics sont mis en œuvre en coopération avec les acteurs concernés par la régulation. Sur la base du mandat ou de l'autorisation délivrés par les pouvoirs publics, les parties intéressées garantissent elles-mêmes la réalisation de l'objectif de régulation dans un cadre multipartite incluant entre autres des groupes de consommateurs. À la base figure toujours un cadre juridique établi par les pouvoirs publics, qui fixe des exigences concernant les contenus, l'organisation et les procédures. Sur cette base, les parties intéressées établissent d'autres critères, règles et instruments. L'autorégulation, telle que définie ci-dessus, permet d'exploiter directement des compétences particulières pour des tâches administratives et d'éviter des procédures bureaucratiques. En outre, il est indispensable que tous les acteurs participent au système et le reconnaissent.*

Or. en

#### *Justification*

*La définition de corégulation et d'autorégulation dans le contexte mérite d'être décrite de manière plus détaillée, afin de comprendre le processus législatif et la mission des instances de régulation d'une manière plus concrète.*

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 143

CONSIDÉRANT 25 BIS (nouveau)

*(25a) La notion générique de corégulation recouvre les instruments de régulation qui reposent sur la coopération d'instances publiques et d'instances d'autorégulation et dont les caractéristiques et la structure*

*diffèrent très largement au niveau national. La forme concrète de ces instruments dépend de la tradition spécifique des Etats membres en matière de réglementation des médias. La caractéristique commune des systèmes de corégulation réside dans le fait que des missions et objectifs relevant à l'origine des pouvoirs publics sont mis en œuvre en coopération avec les acteurs concernés par la régulation. Sur la base du mandat ou de l'autorisation délivrés par les pouvoirs publics, les parties intéressées garantissent elles-mêmes la réalisation de l'objectif de régulation. A la base figure toujours un cadre juridique établi par les pouvoirs publics, qui fixe des exigences concernant les contenus, l'organisation et les procédures. Sur cette base, les parties intéressées établissent d'autres critères, règles et instruments dont ils veillent eux-mêmes à garantir le respect. La corégulation ainsi définie permet d'exploiter directement des compétences particulières pour des tâches administratives et d'éviter des procédures bureaucratiques. Il est indispensable que tous les acteurs, ou du moins les acteurs essentiels, participent au système et le reconnaissent. Le fonctionnement de la corégulation est garanti par une combinaison d'exigences à respecter par les parties intéressées et de possibilités d'intervention des pouvoirs publics en cas de non-respect de ces exigences.*

Or. fr

#### *Justification*

*La définition de la corégulation et de l'autorégulation dans le cadre de cette directive décrit le processus réglementaire, fixe la tâche des instances d'autorégulation et délimite la marge de manœuvre des Etats membres.*

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 144

CONSIDÉRANT 25 BIS (nouveau)

***(25 bis) Les mécanismes de corégulation et d'autorégulation doivent être davantage utilisés afin d'atteindre les objectifs de la directive. L'expérience montre que ces processus de régulation alternatifs se sont révélés efficaces à maintes reprises dans les États membres correspondants et peuvent donc jouer un rôle important, notamment dans le domaine de la protection du consommateur. On entend par corégulation la coopération de services étatiques avec des comités d'autorégulation. Dans le cadre de cette coopération, les objectifs fixés par les autorités législatives sont transmis aux parties identifiées dans le domaine concerné via un document juridique. Ce «lien juridique» garantit que l'État conserve une responsabilité en dernier ressort et donc la possibilité d'intervenir. Par conséquent, en cas d'échec de l'autorégulation, l'État peut intervenir à des fins régulatrices.***

Or. de

*Justification*

*Il faut encourager l'utilisation accrue de la corégulation et de l'autorégulation. Sans préjudice de celles-ci, l'État doit posséder la responsabilité en dernier ressort de manière à garder un droit d'intervention en cas d'échec du processus de régulation alternatif. Parallèlement, les États membres devraient conserver une certaine dose de flexibilité en ce qui concerne l'aménagement concret afin de garantir la conservation des systèmes existants qui fonctionnent bien.*

Amendement déposé par Mary Honeyball

Amendement 145  
CONSIDÉRANT 25 BIS (nouveau)

***(25 bis) Les mesures pour atteindre les objectifs d'intérêt public dans le secteur des services de nouveaux médias audiovisuels seront plus efficaces si elles sont prises avec le soutien actif des fournisseurs de services eux-mêmes. Les États membres sont encouragés à faire un large usage de mécanismes de corégulation transparents et***

*communément appliqués dans tous les domaines couverts par la présente directive qui s'appliquent à tous les fournisseurs de services de médias audiovisuels.*

Or. en

*Justification*

*Cette proposition est un rappel des exigences de régimes de corégulation dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» et précise qu'il est important d'encourager les États membres à y recourir autant que faire ce peut*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 146

CONSIDÉRANT 25 BIS (nouveau)

*(25 bis) Les mesures pour atteindre les objectifs d'intérêt public dans le secteur des services de nouveaux médias audiovisuels seront plus efficaces si elles sont prises avec le soutien actif des fournisseurs de services eux-mêmes. Les États membres sont encouragés à faire un large usage de mécanismes de corégulation transparents et communément appliqués.*

Or. en

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 147

CONSIDÉRANT 26

*(26) Les droits de transmission aux fins de divertissement afférents aux manifestations d'intérêt général peuvent être acquis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle sur une base exclusive. Il semble cependant essentiel de promouvoir le pluralisme dans la production et la programmation des informations dans l'Union européenne et de respecter les principes reconnus par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

*suppression*

*Justification*

*Le cadre d'accès aux informations existant dans l'Union européenne établi par la directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, associée aux codes de conduite, aux dispositions contractuelles, et à la recommandation de 1991 du Conseil de l'Europe (N°. R (91) 5), garantit de manière efficace l'accès grâce à des sources d'informations multiples concernant des événements pour lesquels des droits exclusifs sont acquis, dans le respect des principes énoncés à l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 148  
 CONSIDÉRANT 26

(26) Les droits de transmission aux fins de divertissement afférents aux manifestations d'intérêt général peuvent être acquis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle sur une base exclusive. Il semble cependant essentiel de promouvoir le pluralisme dans la production et la programmation des informations dans l'Union européenne et de respecter les principes reconnus par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(26) Les droits de transmission aux fins de divertissement afférents aux manifestations d'intérêt général peuvent être acquis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle sur une base exclusive. Il semble cependant essentiel de promouvoir le pluralisme dans la production et la programmation des informations dans l'Union européenne et de respecter les principes reconnus par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. ***Il faut de la sorte permettre aux utilisateurs la réception en libre accès des manifestations que chaque État membre qualifie d'intérêt général, conformément à sa législation nationale. On entend par réception en libre accès la situation où plus de 95 % des utilisateurs de chaque État membre peuvent recevoir le signal directement et gratuitement, sans devoir installer un quelconque dispositif dans leur foyer ni apporter de modifications supplémentaires aux installations de l'immeuble qu'ils habitent.***

*Justification*

*Le concept de «réception en libre accès» suppose le respect de deux conditions: la gratuité du service (pas de montant à payer pour y accéder) et la possibilité d'y accéder pour tout citoyen*

*(une couverture de 100 % de la population est à rechercher).*

Amendement déposé par Manolis Mavrommatis

Amendement 149  
CONSIDÉRANT 26

(26) Les organismes audiovisuels peuvent acquérir des droits exclusifs à des fins de divertissement afférents à des manifestations d'intérêt général. Pourtant, il est d'une importance décisive de promouvoir le pluralisme par une variété dans la production des informations et de la programmation sur l'ensemble de l'UE, et d'observer les principes reconnus par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(26) Les organismes audiovisuels peuvent acquérir des droits exclusifs à des fins de divertissement afférents à des manifestations d'intérêt général. Pourtant, il est d'une importance décisive de promouvoir le pluralisme **et de protéger la diversité culturelle** par une variété dans la production des informations et de la programmation sur l'ensemble de l'UE, et d'observer les principes reconnus par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Or. el

*Justification*

*La protection de la diversité culturelle est indispensable à la formation d'une identité européenne.*

Amendement déposé par Henri Weber

Amendement 150  
CONSIDÉRANT 26

(26) Les droits de transmission aux fins de divertissement afférents aux manifestations d'intérêt général peuvent être acquis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle sur une base exclusive. Il **semble** cependant essentiel de promouvoir le pluralisme dans la production et la programmation des informations dans l'Union européenne et de respecter les principes reconnus par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

(26) Les droits de transmission aux fins de divertissement afférents aux manifestations d'intérêt général peuvent être acquis par les organismes de radiodiffusion télévisuelle sur une base exclusive. Il **est** cependant essentiel de promouvoir le pluralisme **et le libre accès à l'information** dans la production et la programmation des informations dans l'Union européenne et de respecter les principes reconnus par l'article 11 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

*Justification*

*Le texte de la Commission doit être renforcé*

Amendement déposé par Mary Honeyball

Amendement 151

CONSIDÉRANT 26 BIS (nouveau)

***(26 bis) L'éducation aux médias désigne les compétences, les connaissances et la compréhension permettant aux consommateurs d'utiliser efficacement les médias. Les personnes éduquées aux médias seront aptes à faire des choix informés, à comprendre la nature des contenus et services, à profiter de tout l'éventail des possibilités offertes par les nouvelles technologies de communication et en mesure de mieux se protéger elles-mêmes et leur famille de matériels préjudiciables ou choquants. Par conséquent, il est crucial que les États membres et les autorités de régulation nationales favorisent le développement de l'éducation aux médias à tous les niveaux de la société et qu'ils effectuent régulièrement des enquêtes aux fins de contrôle et de faire connaître leurs approches en matière de réglementation des contenus.***

Or. en

*Justification*

*L'éducation aux médias est en train de devenir une composante fondamentale des agendas de politique de la communication aux niveaux national et européen, car elle complète et soutient de manière effective la réglementation. Des initiatives importantes sont actuellement mises sur pied aux niveaux européen et national, afin d'améliorer l'éducation aux médias des citoyens, de manière à ce qu'ils puissent profiter pleinement des avantages apportés par la technologie numérique. La présente directive doit reconnaître ces efforts et donner une orientation dans ce sens.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 152  
CONSIDÉRANT 27

*(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la suppression  
liberté fondamentale de recevoir des  
informations et pour assurer de façon  
complète et adéquate la protection des  
intérêts des téléspectateurs dans l'Union  
européenne, les titulaires de droits exclusifs  
afférents à une manifestation d'intérêt  
général devraient octroyer aux autres  
organismes de radiodiffusion télévisuelle et  
aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour  
le compte d'organismes de radiodiffusion,  
le droit d'utiliser de courts extraits dans  
leurs programmes d'information générale  
dans des conditions équitables,  
raisonnables et non discriminatoires  
prenant dûment en compte les droits  
exclusifs. Ces conditions doivent être  
communiquées suffisamment longtemps  
avant le déroulement de la manifestation  
d'intérêt général en question pour  
permettre aux autres opérateurs d'exercer  
ce droit. D'une manière générale, la durée  
de ces courts extraits ne devrait pas  
dépasser 90 secondes.*

Or. en

*Justification*

*Le cadre d'accès aux informations existant dans l'Union européenne établi par la directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, associées aux codes de conduite, aux dispositions contractuelles, et à la recommandation de 1991 du Conseil de l'Europe (No. R (91) 5), garantit de manière efficace l'accès grâce à des sources d'informations multiples concernant des événements pour lesquels des droits exclusifs sont acquis. Ce cadre établit que l'accès se fait dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs.*

Amendement déposé par Helga Trüpel et Jean-Luc Bennahmias

Amendement 153  
CONSIDÉRANT 27



(27) **Par conséquent, afin** de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général **devraient** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux **intermédiaires**, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.

(27) **Afin** de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, **il incombe aux États membres de s'assurer que** les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général **doivent** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle – **y compris les organismes de radiodiffusion transfrontaliers** - et les intermédiaires **comme les agences de presse**, lorsqu'ils agissent **directement** pour le compte d'organismes de radiodiffusion **ayants droit**, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes, **être retransmis avant la conclusion de l'événement, être retransmis plus de 36 heures après l'événement, être utilisés pour créer des archives publiques, omettre le logo ou autre identifiant du radiodiffuseur hôte. De plus, il devrait être procédé à un remboursement équitable des dépenses encourues par le titulaire des droits découlant du signal et les courts extraits ne devraient pas être utilisés dans des services non linéaires. Si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même État membre a acquis des droits d'exclusivité pour la manifestation en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé, sinon l'accès doit être demandé à un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un autre État membre, en principe le plus proche géographiquement. Ainsi, les États membres contribuent à la réalisation de leur intention déclarée au titre de l'article 9 de la Convention européenne sur la**

*Justification*

*Le droit aux courts extraits d'événements est nécessaire à la protection du droit du citoyen à la liberté d'information. La proposition de la Commission sur les courts extraits d'événements ne va pas assez loin, car elle ne prévoit pas d'établir un droit européen aux courts extraits d'événements en tant que tel. Ce droit serait toutefois très utile, en particulier aux fournisseurs de services télévisuels de taille plus modeste établis dans les petits États membres. La création d'un droit paneuropéen pour les courts extraits permettrait de remédier aux lacunes du marché, lorsque les radiodiffuseurs ne sont pas en mesure d'obtenir des séquences de courts extraits télévisuels d'événements publics de premier plan se déroulant dans d'autres États membres, afin de les inclure dans leur programmation d'information générale..*

Amendement déposé par Miguel Portas et Věra Flasarová

Amendement 154  
CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation **d'**intérêt général **devraient** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux **intermédiaires**, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, **la durée de** ces courts extraits ne **devrait** pas dépasser 90 secondes.

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation **de grand** intérêt général **doivent** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux **agences de presse**, lorsqu'ils agissent **directement** pour le compte d'organismes de radiodiffusion **ayants droit**, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, ces courts extraits ne devraient pas:

- dépasser 90 secondes,
- être retransmis plus de 36 heures après l'évènement,
- être utilisés pour créer des archives publiques,
- omettre le logo ou autre identifiant du radiodiffuseur détenteur de droits, en cas d'utilisation du signal du radiodiffuseur hôte
- être utilisés dans des services non linéaires.

*Le droit d'accès transfrontalier aux informations ne devrait s'appliquer que lorsque cela est nécessaire; ainsi, en cas d'utilisation d'images et/ou de son du radiodiffuseur hôte, si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même État membre a acquis des droits d'exclusivité pour la manifestation en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé;*

*Un accès libre doit être réservé aux radiodiffuseurs et aux agences de presse en ce qui concerne les événements dans de bonnes conditions opérationnelles, afin d'en extraire leurs propres images et son, bien que la radiodiffusion télévisuelle de ces images et du son dans le cadre de courts extraits d'événements soit soumise aux conditions visées ci-dessus, à l'exception de celles relatives à la présence du logo ou d'un autre identifiant du radiodiffuseur détenteur de droits d'exclusivité, qui ne s'appliquent pas dans ce cas.*

Or. en

#### *Justification*

*Il y a lieu d'expliquer que le droit à l'utilisation de courts extraits doit être appliqué au niveau de l'Union européenne et que, en plus des organismes de radiodiffusion télévisuelle, seules les agences de presse, dans la mesure où elles sont directement mandatées par les organismes de radiodiffusion télévisuelle, peuvent se prévaloir du droit à l'utilisation de courts extraits. Il convient également de préciser dans quelles conditions l'application de ce droit doit avoir lieu.*

Amendement 155  
CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation *d'intérêt général devraient* octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux *intermédiaires lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion*, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. *D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.*

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation *de grand intérêt pour le public doivent* octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle, *y compris les organismes de radiodiffusion télévisuelle paneuropéenne*, et aux *agences de presse directement et explicitement mandatées pour cette manifestation par les organismes de radiodiffusion télévisuelle ayant droit*, le droit d'utiliser de courts extraits *uniquement* dans leurs programmes d'information générale, dans des conditions équitables, raisonnables, et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. *Ces courts extraits ne devraient pas:*

- dépasser 90 secondes;
- être retransmis avant la conclusion de l'évènement;
- être retransmis plus de 36 heures après l'évènement;
- être utilisés pour créer des archives publiques;
- omettre le logo ou autre identifiant du radiodiffuseur détenteurs de droits;
- être utilisés dans des services non linéaires.

*Le droit d'accès transfrontalier aux informations ne devrait s'appliquer que lorsque cela est nécessaire; ainsi, si un*

*autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour la manifestation en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé.*

Or. fr

*Justification*

*Il convient de préciser les conditions d'application du droit d'utilisation de courts extraits par les organismes de radiodiffusion télévisuelle et les agences de presse.*

Amendement déposé par Marielle De Sarnez

Amendement 156  
CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation ***d'intérêt général devraient*** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux ***intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion,*** le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. ***D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.***

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation ***de grand intérêt pour le public doivent*** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux ***agences de presse explicitement mandatées par eux, pour cette manifestation*** le droit d'utiliser de courts extraits, dans leurs programmes d'information générale, dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. ***Les Etats membres peuvent préciser d'autres détails quant aux conditions rattachées à ce droit, par exemple :***

- une durée maximum des extraits (par exemple, 90 secondes);***
- un embargo approprié (par exemple, pas de retransmission avant la conclusion de l'événement organisé);***

*- un certain délai (par exemple pas plus de 36 heures après l'événement);*  
*- ne pas omettre le logo ou autre identifiant du radiodiffuseur dont le signal est utilisé ;*  
*Une rémunération équitable des détenteurs de droits sur le signal, conformément à la loi sur les droits d'auteur applicable.*  
*- Reconnaissance aux organismes de radiodiffusion télévisuelle, à certaines conditions, d'un droit d'accès au site de l'évènement.*  
*Le droit d'accès transfrontalier aux informations ne devrait s'appliquer que lorsque cela est nécessaire; ainsi, si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour la manifestation en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé.*

Or. fr

#### *Justification*

*Le droit d'utiliser de courts extraits dans les programmes d'information générale, est soumis à des règles différentes selon les Etats membres. Il convient de ne pas vouloir les harmoniser au risque d'empêcher l'application de certaines règles nationales parfaitement adaptées au marché en question.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

#### Amendement 157 CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, ***les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général devraient octroyer*** aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle ***et aux intermédiaires***, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, ***le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale***

27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, ***les opérateurs qui exercent le droit exclusif de retransmettre un événement très important et de grand intérêt général ne peuvent priver*** les autres organismes de radiodiffusion télévisuelle ***et les agences de presse reconnues***, lorsque ces organismes et agences agissent ***directement pour le compte d'organismes***

*dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs.* Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la *manifestation d'intérêt général* en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne *devrait pas dépasser 90 secondes.*

*de radiodiffusion habilités à couvrir ledit événement d'intérêt public – intérêt qui détermine l'organisme demandeur de sa retransmission – du droit d'utiliser de courts extraits dans des conditions véridiques, raisonnables et non discriminatoires prenant toujours en compte l'exclusivité du droit de retransmission, cela dans leurs programmes d'information générale mais pas dans leurs programmes de divertissement.* Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de l'*événement très important et de grand intérêt général* en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. Ces extraits ne *doivent pas:*

- dépasser 90 secondes;*
- être retransmis avant la conclusion de l'événement;*
- être utilisés pour créer des archives publiques;*
- être retransmis sans le logo ou autre identifiant de l'organisme de radiodiffusion télévisuelle dont le signal est utilisé;*
- être utilisés dans des services non linéaires.*

*Le droit d'accès transfrontalier aux informations ne doit être appliqué que lorsque cela est jugé nécessaire; ainsi, si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même État membre a acquis des droits d'exclusivité pour la manifestation en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé.*

Or. es

#### *Justification*

*La directive vise à garantir entre les organismes de diffusion de services linéaires l'accès transfrontalier non discriminatoire de courts extraits de l'information couverte. Les questions relatives à l'utilisation de l'information sont régies conformément aux traités et à la législation communautaire en vigueur.*

Amendement 158  
CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation *d'intérêt général devraient* octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux *intermédiaires*, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, *la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.*

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation *de grand intérêt général doivent* octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux *agences de presse*, lorsqu'ils agissent *directement* pour le compte d'organismes de radiodiffusion *détenteurs d'une licence valide sur leurs marchés nationaux*, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, *ces courts extraits ne devraient pas:*

- dépasser 90 secondes,
- être retransmis avant la conclusion de l'événement,
- être retransmis plus de 36 heures après l'événement,
- être utilisés pour créer des archives publiques,
- omettre le logo ou autre identifiant du radiodiffuseur hôte, et
- être utilisés dans des services non linéaires.

*Le droit d'accès transfrontalier aux informations ne devrait s'appliquer que lorsque cela est nécessaire; ainsi, si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même État membre a acquis des droits d'exclusivité pour la manifestation en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé;*



*Justification*

*Le droit de radiodiffusion de courts extraits doit être appliqué à travers toute l'Europe. Outre les organismes de radiodiffusion télévisuelle, les agences de presse devraient être habilitées à diffuser de courts extraits, à condition d'être directement mandatées par l'organisme de radiodiffusion télévisuelle. Il convient d'énoncer les modalités d'application visant à exclure toute utilisation abusive de ce droit. (Cet amendement corrige des erreurs apparemment non intentionnelles dans l'amendement similaire du rapporteur et précise le type d'organisme de radiodiffusion télévisuelle autorisé susceptible à commander des clips courts auprès d'une agence de presse).*

Amendement déposé par Hanna Foltyn-Kubicka

Amendement 159  
 CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général devraient octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général devraient octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes. ***Les organismes retransmettant les courts extraits devraient pouvoir les choisir à plusieurs reprises dans un programme donné. Les États membres peuvent déterminer d'autres principes d'exercice du droit de diffusion de courts extraits, tels que:***

*- interdiction d'exercer ce droit avant la conclusion de l'événement retransmis;*  
*- la fin du délai d'utilisation de courts extraits (par exemple pas plus de 36 heures après l'événement);*  
*- interdiction de supprimer le logo ou un autre identifiant de l'organisme de radiodiffusion dont le signal a été utilisé;*  
*- rémunération équitable des détenteurs de droits sur le signal, conformément à la loi sur les droits d'auteur applicable.*  
*Le droit d'accès transfrontalier aux informations ne devrait s'appliquer que lorsque cela est nécessaire; ainsi, si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même État membre a acquis des droits d'exclusivité pour la manifestation en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé;*

Or. pl

#### *Justification*

*Cet amendement vise à préciser que le choix de courtes informations d'intérêt général pour une transmission peut concerner plusieurs informations provenant d'un seul programme, ce qui n'est pas clairement défini dans la première version du libellé de l'amendement.*

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

#### Amendement 160 CONSIDÉRANT 27

(27) **Par conséquent**, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général devraient octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour

PE 378.630v01-00  
Traduction externe

(27) Afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, **les États membres sont tenus de veiller à ce que** les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général octroient aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux

66/140

AM\630458FR.doc

le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.

intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires. Les droits exclusifs sont pris en compte ***par le fait que l'organisme de radiodiffusion, dans la mesure où il reprend de courts extraits, doit verser au propriétaire du droit exclusif une compensation appropriée.*** Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes ; ***ils ne devraient pas être envoyés lors d'événements organisés avant que le premier organisme ait pu effectuer sa transmission; ils devraient être détruits au plus tard 36 heures après la fin de la manifestation ou de l'événement et mentionner la source. L'organisme de radiodiffusion télévisuelle doit, dans la mesure où il reprend de courts extraits, verser au propriétaire du droit exclusif une compensation appropriée.***

Or. de

#### *Justification*

*Le droit de compensation pour les courts extraits doit s'appliquer de la même façon au niveau communautaire pour tous les États membres de l'Union européenne afin de prendre en compte le flux d'informations transfrontalier. Les instructions relatives aux extraits doivent être déduites de l'article 9 de la convention du Conseil européen sur la télévision transfrontalière.*

*Pour conclure, il faut clarifier le fait que l'organisme de radiodiffusion télévisuelle doit fournir une compensation appropriée au propriétaire du droit dont la position juridique a subi un préjudice.*

Amendement déposé par Karin Resetarits

Amendement 161  
CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général devraient octroyer aux autres **organismes de radiodiffusion télévisuelle** et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte **d'organismes de radiodiffusion**, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information **générale** dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs.

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général devraient octroyer aux autres **services de médias audiovisuels** et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte **de services de médias audiovisuels**, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information **actuelle** dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. **La diffusion doit intervenir dans les 24 heures qui suivent la fin de l'événement. Passé ce délai, l'extrait ne peut plus être proposé, diffusé et remanié.**

Or. de

#### *Justification*

*Les conditions doivent être transparentes pour tous les candidats à des droits sur de courts extraits. La compensation des brefs comptes rendus se rapporte à des émissions d'informations actuelles, le mot actuel devant être défini précisément et limité dans le temps pour éviter les abus.*

Amendement déposé par Mary Honeyball

#### Amendement 162 CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général **devraient octroyer aux** autres organismes de radiodiffusion télévisuelle **et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans**

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation **de grand** intérêt général **ne doivent pas priver d'autres** organismes de radiodiffusion télévisuelle, **dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits**

**leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs.** Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. **D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.**

**exclusifs aux fins de bulletins d'informations générales programmés dans le cadre de services linéaires, et non aux fins de programmes de divertissement.** Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. **Ces courts extraits ne doivent pas:**

- dépasser 90 secondes,
  - être retransmis avant la conclusion de l'événement,
  - être retransmis plus de 24 heures après l'événement,
  - être utilisés pour créer des archives publiques,
  - omettre le logo ou autre identifiant du radiodiffuseur hôte, ou
  - être utilisés dans des services non linéaires.
- Le droit d'accès transfrontalier aux informations ne devrait s'appliquer que lorsque cela est nécessaire; ainsi, si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même État membre a acquis des droits d'exclusivité pour la manifestation en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé;**

Or. en

#### *Justification*

*Il est important d'éviter tout abus commercial pour les courts extraits par les intermédiaires, pouvant découler sur la création d'un marché secondaire pour les informations. Le présent amendement vise également à harmoniser la référence à l'événement d'actualité et modifie le délai d'utilisation des ces extraits, passant de 36 à 24 heures conformément à la convention actuelle.*

Amendement déposé par Emine Bozkurt

Amendement 163  
CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation *d'intérêt général* **devraient** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation *de grand intérêt général* **doivent** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.

Or. en

Amendement déposé par Henri Weber et Catherine Trautmann

Amendement 164  
CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation *d'intérêt général* **devraient** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux intermédiaires, ***lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion,*** le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation de *grand intérêt pour le public*, **devraient** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux intermédiaires - ***comme les agences de presse - , explicitement mandatés par eux pour cet événement,*** le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte

être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.

les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes. ***Le droit d'accès transfrontalier aux informations ne devrait s'appliquer que lorsque cela est nécessaire; ainsi, si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même Etat membre a acquis des droits d'exclusivité pour une manifestation donnée, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé.***

Or. fr

### *Justification*

*Pour ne pas créer de confusion, il est nécessaire de préciser dans l'article que les intermédiaires ont le droit d'accès au signal lorsqu'ils agissent pour le compte des radiodiffuseurs pour une manifestation donnée.*

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

### Amendement 165 CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général ***devraient*** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux ***intermédiaires***, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation ***de grand*** intérêt général ***doivent*** octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux ***agences de presse***, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps

d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit.

***D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.***

avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. ***Le droit d'accès transfrontalier aux informations, limité aux services linéaires et soumis à des conditions spécifiques, ne devrait s'appliquer que lorsque cela est nécessaire; ainsi, si un autre organisme de radiodiffusion télévisuelle du même État membre a acquis des droits d'exclusivité pour la manifestation en question, c'est à cet organisme que l'accès doit être demandé;***

Or. en

### *Justification*

*Il est précisé que le droit de diffuser de courts extraits doit être appliqué dans toute l'UE.*

Amendement déposé par Hannu Takkula

### Amendement 166 CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, ***les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général devraient octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit.*** D'une manière générale, ***la durée de ces courts extraits ne devrait pas***

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, ***les organismes de radiodiffusion détenteur d'une licence dans un État membre devraient avoir le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale. D'une manière générale, l'accès aux courts extraits devrait être accordé dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, contre rémunération, prenant dûment en compte les droits exclusifs*** et ne devrait pas dépasser 90 secondes.



dépasser 90 secondes.

Or. en

*Justification*

*Par souci de cohérence avec l'amendement précédent proposé pour l'article 3 ter, le considérant correspondant doit être amendé en conséquence.*

Amendement déposé par Manolis Mavrommatis

Amendement 167  
CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs au sein de l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général doivent accorder à d'autres organismes télévisuels et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes radiotélévisuels, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées à temps, avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général, de sorte qu'un laps de temps suffisant soit ménagé pour l'exercice de ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs au sein de l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général doivent accorder à d'autres organismes télévisuels et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes radiotélévisuels, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires, prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées à temps, avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général, de sorte qu'un laps de temps suffisant soit ménagé pour l'exercice de ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes, ***et ceux-ci ne devraient pas être retransmis avant un délai de 24 heures à compter de l'événement.***

Or. el

*Justification*

*Protection de l'exclusivité.*

Amendement déposé par Ivo Belet

Amendement 168  
CONSIDÉRANT 27

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général devraient octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle **et aux intermédiaires, lorsqu'ils agissent pour le compte d'organismes de radiodiffusion**, le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.

(27) Par conséquent, afin de sauvegarder la liberté fondamentale de recevoir des informations et pour assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des téléspectateurs dans l'Union européenne, les titulaires de droits exclusifs afférents à une manifestation d'intérêt général devraient octroyer aux autres organismes de radiodiffusion télévisuelle le droit d'utiliser de courts extraits dans leurs programmes d'information générale dans des conditions équitables, raisonnables et non discriminatoires prenant dûment en compte les droits exclusifs. Ces conditions doivent être communiquées suffisamment longtemps avant le déroulement de la manifestation d'intérêt général en question pour permettre aux autres opérateurs d'exercer ce droit. D'une manière générale, la durée de ces courts extraits ne devrait pas dépasser 90 secondes.

Or. nl

Amendement déposé par Michl Ebner

Amendement 169  
CONSIDÉRANT 28

(28) Les services **non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société**. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, **lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 ter à 3 nonies**.

(28) Les services **linéaires ou services télévisuels sont soumis typiquement, pour tout un ensemble de raisons (notamment, des canaux de diffusion peu nombreux et donc des offres de programmes limitées, en particulier l'effet sur la société d'un programme audiovisuel global de grande diffusion, s'écoulant dans le temps et sur lequel l'utilisateur ne peut exercer aucun contrôle), à des restrictions comme des exigences de licences, une supervision des**

*programmes par les autorités de surveillance et ils bénéficient donc traditionnellement, dans un cadre plus restreint que d'autres médias, des principes de la liberté de la presse et de l'opinion. Suite à la suppression éventuelle des rares canaux de diffusion, à la hausse correspondante de la diversité de l'offre et à la baisse de l'influence sur la société des différentes offres, il faut vérifier dans quelle mesure il est possible de s'accrocher au cas particulier restrictif de la régulation de la radiodiffusion. En tout cas, la régulation de la radiodiffusion, plus stricte, ne doit pas être transférée, même en partie, à d'autres médias comme les services de médias audiovisuels non linéaires qui ne connaissent pas de pénurie des canaux de diffusion, qui sont proposés avec un nombre incalculable d'offres et qui confèrent à l'utilisateur des possibilités de choix et de contrôle, ce qui réduit l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie et permet une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires.*

Or. de

### *Justification*

*La culture et la démocratie européennes reposent sur la liberté d'opinion et de la presse conquise de haute lutte au cours des siècles. Il en va de même pour la diversité et la compétitivité des médias. Cette liberté désigne fondamentalement le droit de s'exprimer librement sur une responsabilité ultérieure devant le juge à l'aide des lois qui s'appliquent à tous. Elle couvre en principe tous les médias et la radiodiffusion est le seul média à ce jour qui n'en bénéficie pas. La radiodiffusion, en tant que cas particulier, est soumise fondamentalement à des interventions étatiques approfondies comme la surveillance des contenus par les autorités, l'obligation de licence et des restrictions politiques particulières en ce qui concerne la communication. La directive sur la télévision accepte jusqu'à présent l'application de la limitation nécessaire de ce type de régulation restrictive au cas particulier de la télévision et respecte donc la liberté des autres médias. Cette liberté doit également être respectée en cas d'extension de la directive à la radiodiffusion.*

*Les différences entre les services de médias audiovisuels non linéaires et linéaires doivent être définies clairement. À ce sujet, le principe de la neutralité technologique, dont la Commission a elle-même souligné l'importance dans sa justification, doit être pris en compte. Les boucles de répétition recommencent en règle générale au bout de quelques minutes de sorte que l'utilisateur peut décider lui-même quand et comment il consultera un contenu qu'il*

*a choisi. Pour conclure, chaque service à la demande doit être défini comme un service non linéaire immédiatement après la justification de la Commission.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 170  
CONSIDÉRANT 28

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer *et* à l'impact qu'ils ont sur la société. ***Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 quater à 3 nonies.***

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer, ***eu égard*** à l'impact qu'ils ont sur la société ***et aussi sur les mécanismes utilisés au mieux pour atteindre les objectifs de politique publique. Le marché de ces services est encore au premier stade de développement et il est difficile de prévoir son évolution dans le futur. Par conséquent, il est approprié qu'en tant que «services de la société de l'information», les services non linéaires continuent d'être couverts par la directive sur le commerce électronique et d'encourager l'autorégulation, afin d'atteindre les objectifs de politique publique tels que la protection des consommateurs, des mineurs et des minorités vulnérables.***

Or. en

*Justification*

*Les services non linéaires sont déjà réglementés par la directive sur le commerce électronique. Toute réglementation supplémentaire applicable à ce secteur en développement pourrait s'avérer préjudiciable et inutile, puisque les dispositions législatives générales et l'autorégulation semblent fonctionner de manière satisfaisante, comme par exemple en matière de protection des mineurs et de prévention de l'incitation à la haine.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 171  
CONSIDÉRANT 28

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut

PE 378.630v01-00  
Traduction externe

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut

76/140

AM/630458FR.doc

exercer *et* à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 ter à 3 nonies.

exercer *et, par conséquent*, à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 ter à 3 nonies.

Or. es

#### *Justification*

*Les services non linéaires permettent à l'utilisateur de mieux contrôler les contenus et, par conséquent, l'impact de ces services sur la société est moindre que dans le cas des services linéaires. Nous jugeons ainsi plus exact de parler du degré d'incidence des services non linéaires sur la société résultant de la possibilité de choisir offerte à l'utilisateur.*

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

#### Amendement 172 CONSIDÉRANT 28

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 quater à 3 nonies.

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 quater à 3 octies. ***Pour les services de médias audiovisuels linéaires ou émissions télévisées qui sont également proposés en direct ou en différé par un fournisseur de services de médias sous forme de services non linéaires, les exigences de la présente directive sont réputées satisfaites avec la transmission linéaire.***

Or. en

#### *Justification*

*Il est précisé quelles sont les règles qui priment dans le cadre de la présente directive, de même que la réglementation qui s'applique aux services non linéaires, qui ne prévoit aucune limite en matière de parrainage et le placement de produits, ce qui n'a pas de sens dans le cadre non linéaire.*

Amendement déposé par Marie-Hélène Descamps

Amendement 173  
CONSIDÉRANT 28

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle, que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3<sup>ter</sup> à 3<sup>onies</sup>.

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle, que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3<sup>ter</sup> à 3<sup>onies</sup>. ***Pour les services de médias audiovisuels linéaires ou émissions télévisées qui sont également proposés à l'identique, en même temps ou en différé par un fournisseur de services de médias sous forme de services non linéaires, les exigences de la présente directive sont réputées satisfaites avec la transmission linéaire.***

Or. fr

*Justification*

*Précision quant à la réglementation prioritaire dans le cadre de cette directive.*

*Il convient en outre de prévoir le cas des services non linéaires dans lesquels, par exemple, des séquences de publicité ont été insérées par rapport à l'émission télévisée d'origine.*

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 174  
CONSIDÉRANT 28

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3<sup>ter</sup> à 3<sup>onies</sup>.

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3<sup>ter</sup> à 3<sup>onies</sup>. ***La télévision numérique et***

3 nonies.

*analogique, le contenu vidéo en direct, la diffusion web et la consultation vidéo en différé font actuellement partie des émissions télévisuelles, c'est-à-dire des services linéaires, tandis que la vidéo à la demande doit par exemple être classée dans les services de consultation.*

Or. de

*Justification*

*La mention des exemples de règles est nécessaire pour fixer une orientation préalable en ce qui concerne la limite entre émissions télévisuelles et services de consultation. Les services effectués ne sont pas concluants pour garantir l'adéquation future de la réglementation.*

Amendement déposé par Mario Mauro

Amendement 175  
CONSIDÉRANT 28

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels n'auront à se conformer qu'aux règles minimales des articles 3 ter à 3 nonies.

(28) Les services non linéaires sont différents des services linéaires eu égard au choix **effectif**, au contrôle que l'utilisateur peut exercer et à l'impact qu'ils ont sur la société. Ceci justifie une régulation plus légère des services non linéaires que celle des services linéaires, lesquels auront **toutefois** à se conformer aux règles minimales des articles 3 ter à 3 nonies **et, en ce qui concerne la protection des mineurs, à l'article 22.**

Or. it

*Justification*

*Il est important et nécessaire de protéger les mineurs contre un accès incontrôlé aux contenus violents ou pornographiques, indépendamment du type de service de média audiovisuel fourni.*

Amendement déposé par Mary Honeyball

Amendement 176  
CONSIDÉRANT 29

(29) Compte tenu de la nature spécifique des services de médias audiovisuels, et en particulier de l'influence que ces services exercent sur la manière dont le public se forme une opinion, il est essentiel que les utilisateurs sachent exactement qui est responsable du contenu des services en question. Il importe donc que les États membres veillent à ce que **les fournisseurs de services de médias garantissent un accès facile, direct et permanent aux informations nécessaires concernant l'organisme qui a la responsabilité éditoriale du contenu**. Il appartient à chaque État membre de décider des modalités pratiques qui permettront d'atteindre cet objectif sans porter atteinte aux autres dispositions applicables du droit communautaire.

(29) Compte tenu de la nature spécifique des services de médias audiovisuels, et en particulier de l'influence que ces services exercent sur la manière dont le public se forme une opinion, il est essentiel que les utilisateurs sachent exactement qui est responsable du contenu des services en question. Il importe donc que les États membres veillent à ce que **les utilisateurs aient accès aux informations sur les modalités d'exercice de la responsabilité éditoriale pour le contenu et les personnes qui l'exercent**. Il appartient à chaque État membre de décider des modalités pratiques qui permettront d'atteindre cet objectif sans porter atteinte aux autres dispositions applicables du droit communautaire.

Or. en

#### *Justification*

*Difficile d'identifier un seul acteur dans la chaîne de valeur des médias qui n'exerce pas un certain degré de responsabilité éditoriale, soit par l'agrégation du contenu soit par son filtrage. Étant donné que la définition d'un contrôle éditorial devient évasive, il est nécessaire de réaffirmer de manière générale les obligations qui incombent aux États membres en matière de transparence.*

Amendement déposé par Henri Weber

#### Amendement 177 CONSIDÉRANT 30

(30) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur. Là où il est nécessaire d'intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels, la directive doit assurer un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs, de la

(30) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur **et du respect des droits, valeurs et libertés sur lesquels s'est construite l'Union européenne**. Là où il est nécessaire d'intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels, la directive doit



dignité humaine, du consommateur et de la santé publique.

assurer un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs, **des personnes vulnérables ou handicapées**, de la dignité humaine, du consommateur et de la santé publique.

Or. fr

*Justification*

*Il convient de mettre en regard fonctionnement du marché intérieur et respect des droits, valeurs et libertés. A cet égard, la protection des personnes les plus vulnérables doit être réaffirmée.*

Amendement déposé par Maria Badia I Cutchet

Amendement 178  
CONSIDÉRANT 30

(30) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur. Là où il est nécessaire d'intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels, la directive doit assurer un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs, de la dignité humaine, du consommateur et de la santé publique.

(30) Conformément au principe de proportionnalité, les mesures prévues par la présente directive se limitent strictement au minimum requis pour atteindre l'objectif du bon fonctionnement du marché intérieur. Là où il est nécessaire d'intervenir au niveau communautaire, et afin de garantir un espace qui soit réellement sans frontières intérieures pour les services de médias audiovisuels, la directive doit assurer un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, en particulier la protection des mineurs, de la dignité humaine, du consommateur et de la santé publique, **ainsi que de diversité culturelle, conformément à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée lors de la Conférence générale de l'UNESCO, le 20 octobre 2005.**

Or. en

*Justification*

*La protection de la diversité culturelle doit également être prise en compte dans la réglementation des services de médias audiovisuels, en vertu de la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles adoptée, le*

20 octobre 2005, lors de la Conférence générale de l'UNESCO.

Amendement déposé par Mario Mauro

Amendement 179  
CONSIDÉRANT 31

(31) Les contenus et les comportements préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeurent une source de préoccupation constante pour les législateurs, les entreprises et les parents. En outre, de nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plateformes et les nouveaux produits. Il est dès lors nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels *et* dans les communications commerciales audiovisuelles.

(31) Les contenus et les comportements préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeurent une source de préoccupation constante pour les législateurs, les entreprises et les parents. ***À ce titre, il apparaît nécessaire de former non seulement les mineurs, mais aussi les parents, les enseignants et les éducateurs à utiliser au mieux tous les moyens de communication, et notamment les services de médias audiovisuels, quel que soit leur mode de diffusion.*** En outre, de nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plateformes et les nouveaux produits. Il est dès lors nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels, dans les communications commerciales audiovisuelles, ***la publicité, le téléachat, le parrainage, le placement de produits et sous toute autre forme techniquement possible.***

Or. it

*Justification*

*Le progrès technologique rend urgent de former non seulement les mineurs et leurs parents, mais aussi et surtout, eu égard aux missions éducatives qu'ils remplissent dans la société, les enseignants et les éducateurs, à utiliser de façon appropriée les moyens de communication et notamment les services de médias audiovisuels, quel que soit leur mode de diffusion.*

Amendement déposé par Henri Weber

Amendement 180  
CONSIDÉRANT 31

PE 378.630v01-00  
Traduction externe

82/140

AM\630458FR.doc

(31) Les contenus et les comportements préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeurent une source de préoccupation constante pour les législateurs, les entreprises *et* les parents. En outre, de nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plateformes et les nouveaux produits. Il est dès lors nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels et dans les communications commerciales audiovisuelles.

(31) Les contenus et les comportements préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeurent une source de préoccupation constante pour les législateurs, les entreprises, les parents *et les organisations non gouvernementales*. En outre, de nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plateformes et les nouveaux produits. Il est dès lors nécessaire de prévoir des règles pour la protection de l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs, *des personnes vulnérables ou handicapées*, et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels et dans les communications commerciales audiovisuelles.

Or. fr

#### *Justification*

*Il convient de reconnaître, dans ce considérant, l'importance du travail des organisations intergouvernementales dans le domaine de la protection des personnes les plus vulnérables.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

#### Amendement 181 CONSIDÉRANT 31

(31) Les contenus et les comportements préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeurent une source de préoccupation constante pour les législateurs, les entreprises et les parents. En outre, de nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plateformes et les nouveaux produits. Il est dès lors nécessaire de **prévoir des règles pour la protection de** l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels et dans les communications commerciales audiovisuelles.

(31) Les contenus et les comportements préjudiciables dans les services de médias audiovisuels demeurent une source de préoccupation constante pour les législateurs, les entreprises et les parents. En outre, de nouveaux défis devront être relevés, en liaison notamment avec les nouvelles plateformes et les nouveaux produits. Il est dès lors nécessaire de **protéger** l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et pour la sauvegarde de la dignité humaine dans tous les services de médias audiovisuels et dans les communications commerciales audiovisuelles. **Les dispositions législatives européennes ou nationales garantissant ce**

***niveau de protection nécessaire ne seront autorisées pour autant que le niveau de protection légale normale n'existe et ne sauraient entraver la primauté du principe du pays d'origine.***

Or. en

*Justification*

*Les dispositions législatives générales devraient offrir une protection contre ce type d'abus. Lorsque cela n'est pas le cas, le législateur national devrait être à même de prendre des mesures. Cependant, c'est le principe du pays d'origine qui doit toujours primer.*

Amendement déposé par Karin Resetarits

Amendement 182

CONSIDÉRANT 31 BIS (nouveau)

***(31bis) Les États membres doivent promouvoir la pratique approfondie des médias dans leurs programmes d'enseignement nationaux et offres de formation continue.***

Or. de

*Justification*

*Nous avons besoin de citoyens responsables, mûrs et formés vis-à-vis des médias. Autrement, l'explosion des médias suite à la numérisation ne pourra être maîtrisée. Le désir d'autorégulation et de corégulation suppose également que le citoyen est expert dans la pratique des médias, qu'il sait comment les médias fonctionnent, ce qu'ils peuvent provoquer et quels intérêts se cachent derrière eux.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 183

CONSIDÉRANT 32

(32) Les mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine doivent être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces mesures

PE 378.630v01-00  
Traduction externe

(32) Les mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine doivent être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces mesures

84/140

AM\630458FR.doc

devraient donc viser à garantir un niveau approprié de protection des mineurs, notamment en ce qui concerne les services **non** linéaires, sans interdire pour autant les contenus destinés aux adultes.

devraient donc viser à garantir un niveau approprié de protection des mineurs, notamment en ce qui concerne les services linéaires, sans interdire pour autant les contenus destinés aux adultes.

Or. en

*Justification*

*La présente directive est censée réglementer les services linéaires plutôt que les services non linéaires.*

Amendement déposé par Mario Mauro

Amendement 184  
CONSIDÉRANT 32

(32) Les mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine doivent être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces mesures devraient **donc** viser à garantir un niveau approprié de protection des mineurs, notamment en ce qui concerne les services non linéaires, **sans interdire pour autant les contenus destinés aux adultes.**

(32) Les mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine doivent être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces mesures devraient **cependant** viser à garantir un niveau approprié de protection des mineurs **et de la dignité humaine**, notamment en ce qui concerne les services non linéaires, **en considération de l'article premier de la Charte des droits fondamentaux, qui reconnaît l'inviolabilité de la dignité humaine et affirme que celle-ci doit être respectée et protégée, ainsi que de son article 24, qui dispose que les mineurs ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être et que, dans tous les actes relatifs aux mineurs, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur du mineur doit être une considération primordiale.**

Or. it

*Justification*

*Les principes de la protection des mineurs et du respect de la dignité humaine sont au*

*fondement de tout instrument, national ou international, de protection des droits fondamentaux. Ces principes, consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, mais aussi par la Convention des Nations unies sur les droits de l'enfant de 1989, représentent des objectifs qui sont poursuivis à travers le respect de ces droits.*

*La modification prévue dans l'amendement «à titre subsidiaire» part du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant, y compris s'agissant des systèmes adoptés par les radiodiffuseurs, qui doivent être valables aux fins de garantir le non-accès aux mineurs.*

Amendement déposé par Henri Weber

Amendement 185  
CONSIDÉRANT 32

(32) Les mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine doivent être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces mesures devraient donc viser à garantir un niveau approprié de protection des mineurs, notamment en ce qui concerne les services non linéaires, sans interdire pour autant les contenus destinés aux adultes.

(32) Les mesures de protection des mineurs et de la dignité humaine doivent être soigneusement mises en balance avec le droit fondamental à la liberté d'expression prévu par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ces mesures devraient donc viser à garantir un niveau approprié de protection des mineurs, notamment en ce qui concerne les services non linéaires, ***spécialement par l'obligation de signaler clairement, préalablement à la diffusion, le caractère particulier de certains programmes***, sans interdire pour autant les contenus destinés aux adultes.

Or. fr

*Justification*

*Un juste équilibre doit être trouvé entre la nécessaire protection des mineurs et le droit fondamental à la liberté d'expression.*

Amendement déposé par Michl Ebner

Amendement 186  
CONSIDÉRANT 33

(33) Aucune des dispositions de la présente directive concernant la protection des mineurs et de l'ordre public ***n'exige que les mesures en question soient mises en œuvre*** au travers d'un contrôle préalable des

(33) Les dispositions de la présente directive, ***y compris celles*** concernant la protection des mineurs et de l'ordre public, ***n'empêchent pas les États membres d'utiliser leurs dispositions diverses et***

services de médias audiovisuels.

***constitutionnelles ainsi que d'autres principes sur les libertés d'opinion et des médias. Les dispositions de la présente directive n'exigent en aucun cas pour leur application un contrôle préalable des services de médias audiovisuels, lequel ne peut être envisagé que de manière tout à fait exceptionnelle pour la protection nécessaires des libertés d'opinion et des médias.***

Or. de

### *Justification*

*Les limitations relatives au contenu de la liberté d'opinion et des médias et les mesures de contrôle nécessaires à leur mise en œuvre ne doivent pas aller plus loin que ce que permettent les principes des libertés d'opinion et des médias des règlements constitutionnels et juridiques des États membres. Si, par exemple, dans de nombreux États membres, le contrôle des contenus des médias avant la publication est strictement interdit car considéré comme une censure et qu'il existe d'autres restrictions aux procédures de contrôle étatique, la directive se doit de respecter ces dispositions. Il faut donc comprendre la note figurant dans l'article 3, paragraphe 2, de la proposition de la Commission selon laquelle les États membres engagent les moyens appropriés «dans le cadre de leur législation».*

*La proposition de la Commission est ambiguë dans la mesure où elle explique implicitement la renonciation à une obligation absolue du droit européen, un tel contrôle préliminaire étant autorisé dans le droit européen en ce qui concerne les services de médias audiovisuels. D'une part, l'article 4, paragraphe 1, de la directive sur le commerce électronique, dont la teneur ne doit pas être contestée ou menacée mais bien reprise par la présente directive (voir propositions de modification du considérant 12 et de l'article 3, paragraphe 1), interdit les processus d'autorisation et mesures d'effet similaire concernant l'«exercice de l'offre», notamment de tous les services de médias audiovisuels non linéaires pour lesquels le contrôle préliminaire est en tout cas interdit avec ces effets (voir considérant 12). D'autre part, les libertés d'opinion et des médias sont d'une importance essentielle dans chaque société libre et démocratique pour la protection de l'épanouissement individuel et comme condition préalable à la formation de la volonté. C'est pourquoi il faut partir du principe que de nombreuses formes du contrôle antérieur du contenu des médias, notamment la censure, ne sont pas compatibles avec les droits fondamentaux de la législation européenne et non seulement ne peuvent être exigées par le droit européen secondaire des médias mais doivent être proscrites. Bien au contraire, les libertés d'opinion, de la presse et des médias signifient que les publications interviennent avant tout dans un climat de liberté et d'autoresponsabilité et ne sont soumises qu'après coup à un contrôle juridique conformément aux lois qui s'appliquent à tous. Le droit européen ne doit donc pas non plus approuver le contrôle précédent comme une mesure générale.*

Amendement déposé par Sarah Ludford

Amendement 187  
CONSIDÉRANT 33

(33) Aucune des dispositions de la présente directive **concernant la protection des mineurs et de l'ordre public** n'exige que les mesures en question soient mises en œuvre au travers d'un contrôle préalable des services de médias audiovisuels.

(33) Aucune des dispositions de la présente directive n'exige que les mesures en question soient mises en œuvre au travers d'un contrôle préalable des services de médias audiovisuels. **Les États membres sont encouragés à mettre en place des régimes d'autorégulation et/ou de corégulation.**

Or. en

*Justification*

*Autant la corégulation que l'autorégulation sont des instruments efficaces de protection des consommateurs dans de nombreux domaines, et méritent d'être explicitement reconnues dans la présente directive.*

Amendement déposé par Ivo Belet

Amendement 188  
CONSIDÉRANT 33

(33) **Aucune** des dispositions de la présente directive concernant la protection des mineurs et de l'ordre public n'exige que les mesures en question soient mises en œuvre au travers d'un contrôle préalable des services de médias audiovisuels.

(33) **Aucune** des dispositions de la présente directive concernant la protection des mineurs et de l'ordre public n'exige **ni ne justifie** que les mesures en question soient mises en œuvre au travers d'un contrôle préalable des services de médias audiovisuels.

Or. nl

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 189  
CONSIDÉRANT 33

(33) Aucune des dispositions de la présente directive concernant la protection des mineurs et de l'ordre public n'exige que les mesures en question soient mises en œuvre

(33) Aucune des dispositions de la présente directive concernant la protection des mineurs et de l'ordre public n'exige que les mesures en question soient mises en œuvre



au travers d'un contrôle préalable des services de médias audiovisuels.

au travers d'un contrôle préalable des services de médias audiovisuels. ***Les États membres sont encouragés à mettre en place des systèmes de corégulation et d'autorégulation.***

Or. es

*Justification*

*L'objectif de cette directive doit être clair: promouvoir l'idée selon laquelle, avant de recourir à une réglementation imposée par les États membres, il faut épuiser les possibilités offertes par les mécanismes d'autorégulation et de corégulation.*

Amendement déposé par Helga Trüpel

Amendement 190  
CONSIDÉRANT 33

(33) Aucune des dispositions de la présente directive concernant la protection des mineurs et de l'ordre public n'exige que les mesures en question soient mises en œuvre au travers d'un contrôle préalable des services de médias audiovisuels.

(33) Aucune des dispositions de la présente directive concernant la protection des mineurs et de l'ordre public n'exige que les mesures en question soient mises en œuvre au travers d'un contrôle préalable des services de médias audiovisuels.

Or. en

*Justification*

*Le contrôle préalable doit rester l'exception.*

Amendement déposé par Maria Badia I Cutchet

Amendement 191  
CONSIDÉRANT 34

(34) L'article 151, paragraphe 4, du traité impose à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures.

(34) L'article 151, paragraphe 4, du traité impose à la Communauté de tenir compte des aspects culturels dans son action au titre d'autres dispositions du traité, afin notamment de respecter et de promouvoir la diversité de ses cultures ***et de ses langues, et de favoriser également la compréhension mutuelle.***

*Justification*

*La protection et la promotion de la diversité culturelle peut favoriser le dialogue interculturel et contribuer à l'objectif d'une meilleure compréhension mutuelle, en ôtant les préjugés qui sont principalement responsables des conflits actuels. Ces objectifs sont cruciaux si l'on veut parvenir à une coexistence plus pacifique.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 192  
 CONSIDÉRANT 35

***(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.*** *suppression*

*Justification*

*Étant donné que, dans les services non linéaires, le choix des contenus revient au consommateur, la solution la plus raisonnable consiste à permettre que la demande conditionne l'offre de ces contenus, sans recourir au système des quotas.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 193  
CONSIDÉRANT 35

**(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle.** Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. **Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.**

(35) Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels.

Or. en

*Justification*

*Il est préférable que les services non linéaires restent en dehors du champ d'application de la présente directive. Par ailleurs, il est prématuré d'imposer des quotas sur les nouveaux services en développement et cela risque d'entraver leur spécialisation.*

Amendement déposé par Karin Resetarits

Amendement 194  
CONSIDÉRANT 35

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, **ils** devraient favoriser, chaque fois que cela est

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, **les organismes de radiodiffusion télévisuelle de**

réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir *ainsi* activement la diversité culturelle.

*droit public* devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes *également dans le domaine non linéaire* et promouvoir activement *avec les redevances* la diversité culturelle.

Or. de

### *Justification*

*Comme les consommateurs jouent un rôle actif dans le domaine non linéaire et déterminent eux-mêmes les contenus et les moments de diffusion, les quotas ont généralement peu de sens. Étant donné que les émetteurs de droit public remplissent une mission de culture et de formation, ils bénéficient d'un financement public et l'on pourrait également exiger d'eux la promotion des œuvres européennes dans le domaine non linéaire.*

Amendement déposé par Giovanni Berlinguer, Giulietto Chiesa, Monica Frassoni, Donato Tommaso Veraldi et Lilli Gruber

### Amendement 195 CONSIDÉRANT 35

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, *chaque fois que cela est réalisable*, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 4, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.

Or. it

## Justification

*La Commission est convaincue, à juste titre, que les services non linéaires devraient connaître un essor rapide dans un proche avenir. Une telle croissance, qui impliquera la disponibilité d'importants moyens financiers, devra s'accompagner d'une contribution concrète à la production européenne de la part des fournisseurs de ces services. Le fait de prévoir une répartition égale des obligations de soutien à la production européenne (en mettant directement à contribution les services non linéaires, au même titre que les services linéaires, unidirectionnels) répond au souci de ne pas fausser la concurrence entre fournisseurs de services et respecte le principe de neutralité technologique.*

Amendement déposé par Helga Trüpel, Monica Frassoni et Jean-Luc Bennahmias

### Amendement 196 CONSIDÉRANT 35

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les Etats membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes ***et indépendantes*** et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. ***S'agissant des services de médias audiovisuels non linéaires, le soutien ou la promotion pourrait par exemple prendre la forme d'un montant minimal d'investissement proportionnel au chiffre d'affaires, d'une proportion minimale d'œuvres européennes dans les catalogues des services de médias audiovisuels, ou d'une présentation avantageuse des œuvres européennes dans les guides de programmes électroniques.*** Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes ***et indépendantes*** par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les Etats membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes ***et indépendantes***, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation

effective par les utilisateurs des œuvres européennes **et indépendantes** proposées par de tels services.

Or. en

### *Justification*

*(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.*

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

### Amendement 197 CONSIDÉRANT 35

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. ***Pour la promotion des services de médias audiovisuels non linéaires, le soutien pourrait par exemple prendre la forme d'une contribution minimale proportionnelle au chiffre d'affaires, d'une part minimale d'œuvres européennes dans les catalogues de «vidéos à la demande» ou d'une présentation avantageuse des œuvres européennes dans les guides de programmes électroniques.*** Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article

proposées par de tels services.

3 septies, paragraphe 3, les Etats membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes *indépendantes*, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes *indépendantes* proposées par de tels services.

Or. en

### *Justification*

*Le soutien aux œuvres européennes indépendantes mérite d'être analysé spécifiquement dans les rapports des États membres.*

Amendement déposé par Claire Gibault

### Amendement 198 CONSIDÉRANT 35

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la **production d'œuvres européennes** et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les Etats membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution, la **mise en valeur du contenu européen** et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. **Pour la promotion des services de médias audiovisuels non linéaires, le soutien pourrait par exemple prendre la forme d'une contribution minimale proportionnelle au chiffre d'affaires, d'une proportion minimale d'œuvres européennes dans les catalogues de "vidéo à la demande" ou d'une présentation avantageuse des œuvres européennes dans les grilles de programmes électroniques.** Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies paragraphe 3, les Etats

membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les oeuvres européennes, la part des oeuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des oeuvres européennes proposées par de tels services. ***Ces rapports doivent également tenir compte de manière appropriée des oeuvres de producteurs indépendants.***

Or. fr

### *Justification*

*Ces ajouts mettent en évidence, d'une part, les possibilités de soutenir les services de médias audiovisuels non linéaires et son conformes, d'autre part, à l'obligation de faire rapport.*

Amendement déposé par Marie-Hélène Descamps

#### Amendement 199 CONSIDÉRANT 35

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'oeuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des oeuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les Etats membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les oeuvres européennes, la part des oeuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des oeuvres européennes proposées par de tels services.

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'oeuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. ***Le soutien pourrait par exemple prendre la forme d'un montant minimal d'investissement proportionnel au chiffre d'affaires, d'une proportion minimale d'oeuvres européennes dans les catalogues de "vidéos à la demande" ou d'une présentation avantageuse des oeuvres européennes dans les guides de programmes électroniques.*** Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des oeuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les Etats membres devront notamment prendre en



compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services. ***Ces rapports doivent également tenir compte de manière appropriée des œuvres de producteurs indépendants.***

Or. fr

### *Justification*

*Afin de garantir la réalisation de l'objectif de diversité culturelle à l'échelle européenne, la directive doit indiquer plus précisément quels types de mesures de soutien peuvent être prises par les États membres en faveur des contenus européens.*

Amendement déposé par Bernat Joan i Mari

#### Amendement 200 CONSIDÉRANT 35

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes ***indépendantes*** et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes ***indépendantes*** par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes ***indépendantes***, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes ***indépendantes*** proposées par de tels services.

*Justification*

*La stimulation de la production indépendante est un moyen indispensable de mettre fin à l'attitude monopolistique prévalant dans la création de programmes et d'espaces télévisuels.*

Amendement déposé par Manolis Mavrommatis

Amendement 201  
 CONSIDÉRANT 35

(35) Les services de médias audiovisuels pourraient remplacer en partie les services linéaires. Il faut par conséquent, chaque fois que cela est réalisable, qu'ils assurent la promotion, d'une façon continue et efficace, de la production et de la distribution d'œuvres européennes, pour contribuer activement à la promotion de la diversité culturelle. Il importera de réexaminer régulièrement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services des médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 sexies paragraphe 3, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution financière des services en question à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres européennes dans l'ensemble des services des médias audiovisuels ainsi que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.

(35) Les services de médias audiovisuels pourraient remplacer en partie les services linéaires. Il faut par conséquent, chaque fois que cela est réalisable, qu'ils assurent la promotion, d'une façon continue et efficace, de la production et de la distribution d'œuvres européennes ***et de producteurs indépendants***, pour contribuer activement à la promotion de la diversité culturelle. Il importera de réexaminer régulièrement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes ***et de producteurs indépendants*** par les services des médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 sexies paragraphe 3, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution financière des services en question à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes ***et de producteurs indépendants***, la part des œuvres européennes dans l'ensemble des services des médias audiovisuels ainsi que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes ***et de producteurs indépendants*** proposées par de tels services.

Or. el

*Justification*

*Il est nécessaire de préserver une juste concurrence entre tous les opérateurs du secteur audiovisuel et de protéger la diversité culturelle.*

Amendement 202  
CONSIDÉRANT 35

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.

(35) Les services de médias audiovisuels non linéaires pourraient remplacer en partie les services linéaires. En conséquence, ils devraient favoriser, chaque fois que cela est réalisable, la distribution et la production d'œuvres européennes, ***une attention particulière devant être accordée aux œuvres européennes originaires d'un autre pays***, et promouvoir ainsi activement la diversité culturelle ***et favoriser la perception d'une culture et d'une citoyenneté européennes, de même que la coopération transnationale entre producteurs et radiodiffuseurs***. Il importera de réexaminer périodiquement l'application des dispositions relatives à la promotion des œuvres européennes par les services de médias audiovisuels. Dans le cadre des rapports réalisés sur le fondement de l'article 3 septies, paragraphe 3, les États membres devront notamment prendre en compte la contribution de tels services à la production et à l'acquisition de droits sur les œuvres européennes, la part des œuvres audiovisuelles dans les catalogues des services de médias audiovisuels, de même que la consommation effective par les utilisateurs des œuvres européennes proposées par de tels services.

Or. en

*Justification*

*C'est aux États membres qu'il appartient de prendre des mesures, afin de promouvoir, non seulement la radiodiffusion d'œuvres européennes nationales, mais également d'œuvres européennes originaires d'autres pays. Cela contribuerait à favoriser la perception d'une culture et d'une citoyenneté européennes, ainsi que la coopération transnationale entre producteurs et radiodiffuseurs.*

Amendement déposé par Giovanni Berlinguer, Giulietto Chiesa, Monica Frassoni, Donato Tommaso Veraldi et Lilli Gruber

Amendement 203  
CONSIDÉRANT 35 BIS (nouveau)

*(35bis) Afin de garantir que les œuvres européennes recevront le soutien nécessaire, la présente directive doit prévoir des modalités de soutien nouvelles et efficaces de la part des fournisseurs de services non linéaires. On citera, parmi celles-ci, la réalisation d'investissements proportionnels au chiffre d'affaires, la présence d'une proportion minimale d'œuvres européennes dans les catalogues et l'exposition attractive de ces œuvres dans les guides électroniques, de manière à en favoriser l'accès.*

Or. it

*Justification*

*Pour garantir l'effet utile de l'article 3 septies, il est nécessaire de prévoir des dispositifs concrets et faciles à mettre en œuvre pour la promotion des contenus européens. Il conviendrait notamment d'encourager, en plus des investissements minimaux en proportion du chiffre d'affaires des fournisseurs, l'intégration des œuvres européennes au sein des catalogues ainsi que l'utilisation des guides électroniques pour assurer la visibilité de ces œuvres. Les États membres pourraient s'inspirer utilement de la liste — non limitative — des mesures en faveur du cinéma européen.*

Amendement déposé par Thomas Wise

Amendement 204  
CONSIDÉRANT 35 BIS (nouveau)

*(35 bis) "Œuvres européennes" devraient être définies comme les productions audiovisuelles dont la majorité du contenu est filmé sur place et monté dans un ou plusieurs États membres, qu'il s'agisse d'un financement européen ou provenant d'un pays tiers.*

Or. en

*Justification*

*Le financement est international et c'est la valeur culturelle d'une œuvre audiovisuelle qui détermine sa qualité en tant qu'«œuvre européenne».*

Amendement déposé par Marielle De Sarnez

Amendement 205  
CONSIDÉRANT 36

**(36) Lors de la mise en oeuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient prévoir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle incluent dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.** *suppression*

Or. fr

*Justification*

*Le considérant (36) laisse à penser que la directive imposerait aux États membres d'introduire dans leur réglementation des quotas d'œuvres européennes non nationales. Or une nouvelle contrainte réglementaire (l'actuelle directive ne prévoit aucune obligation de ce type) n'apporterait pas de solution satisfaisante en matière de circulation des œuvres européennes non nationales, celle-ci étant essentiellement tributaire de facteurs linguistiques et culturels. Enfin, imposer aux États membres d'introduire des contraintes de programmation aussi détaillées irait contre l'indépendance éditoriale des chaînes de télévision.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 206  
CONSIDÉRANT 36

**(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient prévoir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle incluent dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes** *suppression*

*originaires d'un autre pays.*

Or. es

*Justification*

*Étant donné que, dans les services non linéaires, le choix des contenus revient au consommateur, la solution la plus raisonnable consiste à permettre que la demande conditionne l'offre de ces contenus, sans recourir au système des quotas.*

Amendement déposé par Mary Honeyball

Amendement 207  
CONSIDÉRANT 36

**(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient prévoir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle incluent dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.** *suppression*

Or. en

*Justification*

*Cette disposition est inutile et potentiellement préjudiciable. La multiplication des chaînes et des débouchés fait que les téléspectateurs de n'importe quel État membre peuvent accéder à plus de contenus provenant de toute l'Europe qu'auparavant. Cette tendance va se poursuivre. Par ailleurs, l'appel des États membres pour déterminer en détail les choix de programmation des fournisseurs de médias audiovisuels va en l'encontre des exigences d'indépendance éditoriale.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 208  
CONSIDÉRANT 36

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient **prévoir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle**

PE 378.630v01-00  
Traduction externe

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient **encourager les fournisseurs de services de médias à**

102/140

AM\630458FR.doc

*incluent dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.*

*promouvoir, chaque fois que cela est réalisable, la production d'œuvres européennes et l'accès à celles-ci.*

Or. en

*Justification*

*Grâce à la diversité accrue offerte par des services plus nombreux, les dispositions en matière de quotas ne sont pas justifiées. Il existe des moyens plus efficaces d'encourager la production et la radiodiffusion d'œuvres européennes.*

Amendement déposé par Karsten Friedrich Hoppenstedt

Amendement 209  
CONSIDÉRANT 36

*(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient prévoir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle incluent dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.*

*(36) Les États membres sont encouragés à envisager des mesures de promotion appropriées pour augmenter volontairement la part des coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.*

Or. de

*Justification*

*Aucune compétence communautaire n'est identifiable pour une harmonisation dans ce domaine.*

Amendement déposé par Karin Resetarits

Amendement 210  
CONSIDÉRANT 36

*(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient prévoir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle incluent dans leur programmation un*

*(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient prévoir que les organismes de radiodiffusion télévisuelle **de droit public, en raison de leur mode de***

pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

**financement particulier**, incluent dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

Or. de

*Justification*

*Comme les consommateurs jouent un rôle actif dans le domaine non linéaire et déterminent eux-mêmes les contenus et les moments de diffusion, les quotas ont généralement peu de sens. Étant donné que les émetteurs de droit public remplissent une mission de culture et de formation, ils bénéficient d'un financement public et l'on pourrait également exiger d'eux la promotion des œuvres européennes dans le domaine non linéaire.*

Amendement déposé par Maria Badia I Cutchet

Amendement 211  
CONSIDÉRANT 36

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient **prévoir que** les organismes de radiodiffusion télévisuelle **incluent** dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient **adopter des mesures appropriées pour encourager** les organismes de radiodiffusion télévisuelle **à inclure** dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

Or. en

*Justification*

*C'est aux États membres qu'il appartient de prendre des mesures, afin de promouvoir, non seulement la radiodiffusion d'œuvres européennes nationales, mais également d'œuvres européennes originaires d'autres pays.*

Amendement déposé par Gyula Hegyi

Amendement 212  
CONSIDÉRANT 36

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive PE 378.630v01-00  
Traduction externe

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 104/140  
AM\630458FR.doc



89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient **prévoir que** les organismes de radiodiffusion télévisuelle **incluent** dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient **adopter des dispositions et des mesures appropriées pour encourager** les organismes de radiodiffusion télévisuelle **à inclure** dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

Or. en

*Justification*

*C'est aux États membres qu'il appartient de prendre des mesures, afin de promouvoir, non seulement la radiodiffusion d'œuvres européennes nationales, mais également d'œuvres européennes originaires d'autres pays.*

Amendement déposé par Henri Weber

Amendement 213  
CONSIDÉRANT 36

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient prévoir que les **organismes de radiodiffusion télévisuelle** incluent dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

(36) Lors de la mise en œuvre des dispositions de l'article 4 de la directive 89/552/CEE, telle qu'amendée, les États membres devraient prévoir que les **fournisseurs de services de médias audiovisuels** incluent dans leur programmation un pourcentage adéquat de coproductions européennes ou d'œuvres européennes originaires d'un autre pays.

Or. fr

*Justification*

*L'obligation de promotion des productions audiovisuelles européennes doit être également supportée par les fournisseurs de services non-linéaires pour des contenus équivalents.*

Amendement déposé par Manolis Mavrommatis

Amendement 214  
CONSIDÉRANT 36 BIS (nouveau)

**(36 bis) Les organismes télévisuels doivent aussi inclure dans leur programmation des**

***œuvres de producteurs indépendants, tout en respectant les droits inhérents à la retransmission de ces œuvres ainsi que la juste rémunération des droits des opérateurs.***

Or. el

*Justification*

*Les droits d'auteur des opérateurs ne sont pas versés dans le cas d'une utilisation répétée des programmes réalisés par des producteurs indépendants.*

Amendement déposé par Carl Schlyter

Amendement 215

CONSIDÉRANT 37 BIS (nouveau)

***(37 bis) Toute concession pour interrompre des œuvres audiovisuelles par de la publicité comme prévu à l'article 11 de la présente directive ne prévoit aucune autorisation concernant les droits des titulaires de droits, en particulier les droits moraux des auteurs. Ces droits sont à traiter séparément, soit dans le contrat de production soit par accord spécial au moment de la transmission, selon le droit d'auteur pertinent.***

Or. en

*Justification*

*Il convient de préciser dans le présent considérant de la future directive que toute concession accordée aux organismes de radiodiffusion télévisuelle pour interrompre des films par de la publicité, indépendamment de la durée entre deux pauses, ne comprend pas d'autorisation relative aux droits moraux des auteurs. Les droits moraux des auteurs sont à définir séparément, que ce soit dans le contrat de production ou par accord spécial au moment de la radiodiffusion, selon le droit d'auteur national concerné.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 216

CONSIDÉRANT 38

(38) La disponibilité de services non linéaires élargit le choix du consommateur. Il ne semble dès lors ni justifié ni opportun du point de vue technique d'imposer des règles détaillées régissant les communications commerciales audiovisuelles pour les services non linéaires. **Toutes les communications commerciales audiovisuelles devraient cependant respecter non seulement les règles d'identification, mais également un ensemble minimal de règles qualitatives pour répondre à des objectifs d'intérêt général clairement définis.**

(38) La disponibilité de services non linéaires élargit le choix du consommateur. Il ne semble dès lors ni justifié ni opportun du point de vue technique d'imposer des règles détaillées régissant les communications commerciales audiovisuelles pour les services non linéaires. **De plus, les communications commerciales non linéaires sont régies par des dispositions législatives générales ainsi que la directive 2000/31/CE et la législation sectorielle, comme par exemple la directive 2001/83/CE qui interdit la publicité auprès du public faite à l'égard de certains médicaments.**

Or. en

#### *Justification*

*Les communications commerciales non linéaires sont déjà réglementées, ce qui rend cette disposition superflue.*

Amendement déposé par Karin Resetarits

#### Amendement 217 CONSIDÉRANT 38

(38) La disponibilité de services non linéaires élargit le choix du consommateur. Il ne semble dès lors ni justifié ni opportun du point de vue technique d'imposer des règles détaillées régissant les communications commerciales audiovisuelles pour les services non linéaires.

(38) La disponibilité de services non linéaires élargit le choix du consommateur. **Les États membres doivent par conséquent veiller dans leurs programmes de formation continue et leurs plans d'enseignement nationaux à des explications suffisantes sur l'utilisation critique des médias afin que des dispositions détaillées sur la communication commerciale audiovisuelle ne soient pas nécessaires.** Il ne semble dès lors ni justifié ni opportun du point de vue technique d'imposer des règles détaillées régissant les communications commerciales audiovisuelles pour les services non linéaires.

Or. de

*Justification*

*Nous avons besoin de citoyens responsables, mûrs et formés vis-à-vis des médias. Autrement, l'explosion des médias suite à la numérisation ne pourra être maîtrisée. Le désir d'autorégulation et de corégulation suppose également que le citoyen est expert dans la pratique des médias, qu'il sait comment les médias fonctionnent, ce qu'ils peuvent provoquer et quels intérêts se cachent derrière eux.*

Amendement déposé par Karin Resetarits

Amendement 218  
CONSIDÉRANT 40

**(40) Les évolutions commerciales et technologiques** donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité **accrus** dans l'usage qu'ils font des **services de médias audiovisuels**. **Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général**, la réglementation doit **ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires**: le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits devrait être autorisé dans certaines circonstances, et certaines restrictions quantitatives devraient être abolies.

**(40) Comme les services non linéaires** donnent aux utilisateurs un choix **sans cesse croissant pour déterminer eux-mêmes leurs contenus, ils assument de même une responsabilité de plus en plus grande dans l'utilisation qu'ils en font**. La réglementation **doit par conséquent être appliquée de manière plus souple dans le domaine non linéaire que dans les services de médias audiovisuels linéaires**: le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits devrait être autorisé dans certaines circonstances, et certaines restrictions quantitatives devraient être abolies.

Or. de

*Justification*

*Des consommateurs de médias responsables et formés qui conçoivent eux-mêmes leur programme audiovisuel ne doivent pas être traités de la même manière que des citoyens non formés aux médias qui sont obligés de consommer le programme télévisuel proposé par des organismes de radiodiffusion télévisuelle.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 219  
CONSIDÉRANT 40

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans

PE 378.630v01-00  
Traduction externe

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans

108/140

AM\630458FR.doc

l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation *devrait être limité à la publicité et au télé-achat*, le placement de produits devrait être autorisé *dans certaines circonstances*, et *certaines* restrictions quantitatives devraient être abolies. Toutefois, *lorsque le placement de produits est clandestin, il devrait être interdit. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.*

l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation *est remplacé par le principe de transparence et d'identification*, le placement de produits devrait être autorisé *dans certaines circonstances*, et *certaines* restrictions quantitatives devraient être abolies. Toutefois, *le placement clandestin de produits est interdit et tout placement de produit rémunéré devrait être clairement identifiable par les téléspectateurs qui seront informés du moment et du lieu de diffusion.*

Or. en

#### *Justification*

*Le principe de la transparence et de l'identification est l'assurance que les communications commerciales sont reconnaissables en tant que telles et laisse la possibilité de créer de nouvelles techniques publicitaires.*

*Le placement de produits est une réalité mondiale et son autorisation permettra aux services européens de bénéficier de nouvelles sources de recettes et de devenir plus compétitifs.*

Amendement déposé par Åsa Westlund

#### Amendement 220 CONSIDÉRANT 40

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation *devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits devrait être autorisé dans certaines circonstances, et certaines restrictions quantitatives devraient être abolies.*

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. *Parallèlement, grâce aux nouvelles techniques de commercialisation et de commercialisation numérique, la publicité gagne en importance.* Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit, *d'une part*, ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation. *D'autre part*, le principe de séparation *doit être strictement*

*Toutefois, lorsque le placement de produits est clandestin, il devrait être interdit. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.*

*maintenu aux fins de protection des téléspectateurs. Le placement de produits, le placement de thèmes et l'intégration de produits/scripts devraient, en conséquence, être interdits. Les nouvelles techniques publicitaires doivent respecter le principe de séparation. Les aides à la production sont autorisées dans certaines circonstances.*

Or. en

#### *Justification*

*Le placement de produits, le placement des thèmes et l'intégration de scripts sont incompatibles avec le principe de séparation entre publicité et contenu éditorial. Il est nécessaire de garantir un strict maintien du principe de séparation, afin de s'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs, de liberté artistique, et de crédibilité des services de médias audiovisuels.*

Amendement déposé par Henri Weber, Lissy Gröner et Giovanni Berlinguer

#### Amendement 221 CONSIDÉRANT 40

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits *devrait être autorisé dans certaines circonstances, et certaines restrictions quantitatives devraient être abolies.* *Toutefois, lorsque le placement de produits est clandestin, il devrait être* interdit. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires, *mais rester ferme en ce qui concerne toute dérive potentielle, notamment pour éviter que le contenu éditorial ou artistique soit influencé par des intérêts commerciaux* : le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits *est* interdit. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.

Or. fr

### *Justification*

*La révision de la directive Ttélévision sans frontières ne doit pas être un prétexte à une libéralisation outrancière des règles publicitaires. Le placement de produit est interdit. Seule est autorisée, outre le parrainage, l'aide matérielle à la production, sous des conditions strictement établies.*

Amendement déposé par Marielle De Sarnez

#### Amendement 222 CONSIDÉRANT 40

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits **devrait être autorisé dans** certaines circonstances, et certaines restrictions quantitatives **devraient être abolies**. Toutefois, lorsque le placement de produits est clandestin, **il devrait être interdit**. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits **doit rester toléré dans** certaines circonstances, et certaines restrictions quantitatives. Toutefois, lorsque le placement de produits est clandestin, **ou estimé abusif par l'autorité de régulation nationale il devrait être interdit**. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.

Or. fr

### *Justification*

*Le placement de produit peut représenter un risque pour la crédibilité des programmes et le respect des oeuvres télévisuelles. Il convient de continuer à le tolérer, notamment en raison des oeuvres européennes et ou étrangères déjà existantes qui comportent du placement de produit. Le placement de produit doit donc être limité, et en cas d'abus interdit. Ceci permettra aux producteurs européens d'oeuvres télévisuelles par rapport aux producteurs de pays tiers (notamment américains) de ne pas être lésés dans le financement partiel que permet le placement de produit, Il appartient aux autorités de régulation nationales de s'assurer que l'usage du placement de produit dans les oeuvres télévisuelles nouvelles reste limité.*

Amendement déposé par Michl Ebner

Amendement 223  
CONSIDÉRANT 40

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation **devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits devrait être autorisé dans certaines circonstances, et certaines restrictions quantitatives devraient être abolies.** Toutefois, lorsque le placement de produits est clandestin, il devrait être interdit. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: le principe de séparation **reste cependant un élément essentiel de l'intégrité des médias et donc de la protection des consommateurs. Le placement de produits ne devrait être autorisé que dans certaines circonstances restreintes.** Toutefois, lorsque le placement de produits est clandestin, il devrait être interdit. Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.

Or. de

*Justification*

*L'importance du principe de séparation pour la protection des contenus rédactionnels contre l'intrusion de la publicité est un fondement essentiel de la crédibilité et de la liberté des médias. En outre, le principe de séparation est un élément essentiel de la protection des consommateurs et de la concurrence. Par conséquent, la directive 2005/29/CE – (pratiques commerciales déloyales) considère comme déloyale une pratique commerciale dans toutes les circonstances où s'appliquent les faits suivants: «Utiliser un contenu rédactionnel dans les médias pour faire la promotion d'un produit, alors que le professionnel a financé celle-ci lui-même, sans l'indiquer clairement dans le contenu ou à l'aide d'images ou de sons clairement identifiables par le consommateur...». Pour cette raison, une autorisation des placements de produits est extrêmement problématique, particulièrement pour les médias qui possèdent la plus grande force suggestive, c'est-à-dire les contenus audiovisuels. Il faut créer à ce sujet des conditions préalables claires. Les exigences d'un marquage caractéristique ne doivent en aucun cas être reléguées derrière celles de la directive 2005/29/CE.*

Amendement déposé par Helga Trüpel, Jean-Luc Bennahmias et Carl Schlyter

Amendement 224  
CONSIDÉRANT 40



(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires: **le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, le placement de produits devrait être autorisé** dans certaines circonstances, **et certaines restrictions quantitatives devraient être abolies. Toutefois, lorsque le placement de produits est clandestin, il devrait être interdit.** Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.

(40) Les évolutions commerciales et technologiques donnent aux utilisateurs un choix et une responsabilité accrues dans l'usage qu'ils font des services de médias audiovisuels. **Parallèlement, grâce aux nouvelles techniques de commercialisation et de commercialisation numérique, la publicité gagne en importance.** Pour rester proportionnée aux objectifs d'intérêt général, la réglementation doit ménager une certaine souplesse en ce qui concerne les services de médias audiovisuels linéaires. **Le principe de séparation devrait être limité à la publicité et au télé-achat, les aides à la production devraient être autorisées** dans certaines circonstances. **À cet égard, l'interdiction pesant sur la publicité clandestine est maintenue.** Le principe de séparation ne devrait pas entraver l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires.

Or. en

#### *Justification*

*Le placement de produits n'est pas compatible avec le principe de séparation. L'utilisation du placement de produits constitue une interférence notable pour les œuvres audiovisuelles et crée la confusion entre contenus éditorial et publicitaire. Par souci de crédibilité des médias, il est nécessaire de conserver globalement le principe de séparation. Dans ces circonstances, seules les aides à la production devraient être autorisées.*

Amendement déposé par Karin Resetarits

#### Amendement 225 CONSIDÉRANT 41

(41) En plus des pratiques couvertes par la présente directive, la directive 2005/29/CE s'applique aux pratiques commerciales déloyales, telles que les pratiques trompeuses ou agressives, utilisées dans les services de médias audiovisuels.

(41) En plus des pratiques couvertes par la présente directive, la directive 2005/29/CE s'applique aux pratiques commerciales déloyales, telles que les pratiques trompeuses ou agressives, utilisées dans les services de médias audiovisuels. **Cela englobe les programmes d'appels non sollicités avec numéros surtarifés dont la distribution des gains promise n'a pas été surveillée par des huissiers et reste obscure pour le téléspectateur payant.**

*Justification*

*En plus des pratiques couvertes par la présente directive, la directive 2005/29/CE s'applique aux pratiques commerciales déloyales, telles que les pratiques trompeuses ou agressives, utilisées dans les services de médias audiovisuels. Cela englobe les programmes d'appels non sollicités avec numéros surtarifés dont la distribution des gains promise n'a pas été surveillée par des huissiers et reste obscure pour le téléspectateur payant.*

Amendement déposé par Marielle De Sarnez

Amendement 226  
CONSIDÉRANT 42

**(42) L'augmentation du nombre de nouveaux services ayant élargi le choix des téléspectateurs, le maintien d'une réglementation détaillée en matière d'insertion des spots publicitaires en vue de protéger les téléspectateurs ne se justifie plus. Alors que la directive ne révisé pas à la hausse le volume horaire admissible de publicité, elle donne la possibilité aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de procéder à l'insertion des messages publicitaires lorsque cela ne porte pas préjudice à l'intégrité des programmes.** **suppression**

Or. fr

*Justification*

*En raison de l'évolution et de l'utilisation de nouvelles techniques publicitaires, le maintien d'une réglementation détaillée en matière d'insertion des spots publicitaires en vue de protéger les téléspectateurs se justifie plus que jamais.*

Amendement déposé par Henri Weber et Giovanni Berlinguer

Amendement 227  
CONSIDÉRANT 42

**(42) L'augmentation du nombre de nouveaux services ayant élargi le choix des téléspectateurs, le maintien d'une réglementation détaillée en matière** **(42) Il est à craindre que toute modification des règles d'insertions publicitaire aboutisse à remettre sérieusement en cause l'équilibre aujourd'hui atteint entre le**

*d'insertion des spots publicitaires en vue de protéger les téléspectateurs ne se justifie plus. Alors que la directive ne révisé pas à la hausse le volume horaire admissible de publicité, elle donne la possibilité aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de procéder à l'insertion des messages publicitaires lorsque cela ne porte pas préjudice à l'intégrité des programmes*

*nécessaire financement des programmes, le confort d'écoute des téléspectateurs, la qualité des programmes diffusés et le respect des œuvres. Pour autant, il semble légitime de permettre aux radiodiffuseurs de bénéficier d'une plus grande flexibilité pour l'insertion des messages publicitaires au sein de leurs programmes. La présente directive opère un compromis entre la nécessité de préserver la qualité et l'intégrité de l'ensemble des programmes, - notamment les séries, feuilletons, émissions de divertissement, concerts philharmoniques ou opéras et documentaires- et la légitimité d'offrir davantage de flexibilité aux radiodiffuseurs en substituant au critère des vingt minutes celui des trois interruptions par heure d'horloge. La nature imprévisible de retransmission des manifestations sportives justifie un régime spécifique afin de ne pas priver les téléspectateurs des phases de jeu.*

Or. fr

#### *Justification*

*Il convient de revenir aux limites fixées dans l'ancienne directive en matière d'insertion publicitaire pour ne pas remettre en cause les grands équilibres du marché publicitaire entre le public et le privé. Cependant, plus de flexibilité doit être laissée en substituant au critère des vingt minutes, celui de la limite des trois interruptions par heure d'horloge.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

#### Amendement 228 CONSIDÉRANT 42

(42) L'augmentation du nombre de nouveaux services ayant élargi le choix des téléspectateurs, le maintien d'une réglementation détaillée en matière d'insertion des spots publicitaires en vue de protéger les téléspectateurs ne se justifie plus. *Alors que la directive ne révisé pas à la hausse le volume horaire admissible de publicité, elle donne la possibilité aux organismes de radiodiffusion télévisuelle de*

(42) L'augmentation du nombre de nouveaux services *linéaires et non linéaires* ayant *entraîné une concurrence nettement accrue et* élargi le choix des téléspectateurs, le maintien d'une réglementation détaillée en matière d'insertion des spots publicitaires en vue de protéger les téléspectateurs ne se justifie plus. *La directive offre aux organismes de radiodiffusion télévisuelle une flexibilité en ce qui concerne, la*

*procéder à l'insertion des messages publicitaires lorsque cela ne porte pas préjudice à l'intégrité des programmes.*

*qualité, les intervalles et le timing des insertions.*

Or. en

*Justification*

*Les restrictions publicitaires devraient être supprimées, afin de rendre les fournisseurs de services de médias européens plus compétitifs et d'augmenter les recettes, ce qui permettra de financer et d'investir dans des contenus audiovisuels européens.*

*Le consommateur est le meilleur régulateur de la quantité et du type de publicité.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 229  
CONSIDÉRANT 43

(43) La directive vise à sauvegarder le caractère spécifique du paysage télévisuel européen **et limite dès lors le nombre des interruptions autorisées pendant la diffusion des œuvres cinématographiques et des films conçus pour la télévision, ainsi que de certaines catégories de programmes qui nécessitent encore une protection particulière.**

(43) La directive vise à sauvegarder le caractère spécifique du paysage télévisuel européen. **Les messages publicitaires et les spots de télé-achat ne peuvent être insérés dans les programmes que de façon à ne pas porter atteinte au droit de l'auteur de préserver l'intégrité de son œuvre audiovisuelle, compte tenu des pauses naturelles, de la durée et de la nature de l'œuvre.**

Or. es

*Justification*

*Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont besoin d'une source de financement pour continuer à produire des films rentables. Il s'agit dès lors d'encourager l'investissement des annonceurs dans les films, en veillant à ce que les contenus ne subissent aucune dévalorisation à cause d'une publicité excessive ou mal placée. En instaurant une règle générale sur la protection de l'intégrité des films et de la valeur des programmes ainsi que sur la protection des droits des actionnaires, on ouvre la porte à de futurs investissements.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 230  
CONSIDÉRANT 43

(43) La directive vise à sauvegarder le  
PE 378.630v01-00  
Traduction externe

(43) La directive vise à sauvegarder le  
116/140  
AM\630458FR.doc

caractère spécifique du paysage télévisuel européen *et limite dès lors le nombre des interruptions autorisées pendant la diffusion des œuvres cinématographiques et des films conçus pour la télévision, ainsi que de certaines catégories de programmes qui nécessitent encore une protection particulière.*

caractère spécifique du paysage télévisuel européen, *mais aussi à accepter que ce secteur soit désormais fortement compétitif. Dès lors, dans la programmation linéaire, la publicité et les spots de télé-achat ne peuvent être insérés que pendant les programmes, pour autant qu'ils ne portent pas préjudice à l'intégrité ni à la valeur du programme, en tenant compte des interruptions naturelles, de la durée et de la nature du programme, et des droits des détenteurs de droits.*

Or. en

#### *Justification*

*Les prestataires de services qui investissent dans les films devraient être en mesure de refinancer ce type de contenu original coûteux grâce aux recettes publicitaires. Cependant, il convient de respecter l'intégrité du film et le flot du programme, de même que de protéger les détenteurs de droits d'auteur.*

Amendement déposé par Karin Resetarits

#### Amendement 231 CONSIDÉRANT 43

(43) La directive vise à sauvegarder le caractère spécifique du paysage télévisuel européen et limite dès lors le nombre des interruptions autorisées pendant la diffusion des œuvres cinématographiques et des films conçus pour la télévision, ainsi que de certaines catégories de programmes qui nécessitent encore une protection particulière.

(43) La directive vise à sauvegarder le caractère spécifique du paysage télévisuel européen et limite dès lors *pour les services linéaires* le nombre des interruptions autorisées pendant la diffusion des œuvres cinématographiques et des films conçus pour la télévision, ainsi que de certaines catégories de programmes qui nécessitent encore une protection particulière.

Or. de

#### *Justification*

*Les interruptions publicitaires doivent être restreintes pour les services linéaires. Étant donné que le rôle des consommateurs de médias est autodéterminé pour les services non linéaires, il a besoin de consignes plus souples.*

Amendement déposé par Marielle De Sarnez

Amendement 232  
CONSIDÉRANT 44

**(44) La limitation journalière était largement théorique. La limite horaire est plus importante puisqu'elle s'applique aussi aux heures de grande écoute. Dès lors, la limite journalière devrait être abolie alors que la limite horaire devrait être maintenue pour la publicité et les spots de télé-achat. De même, les restrictions quantitatives applicables au télé-achat ou aux chaînes publicitaires n'apparaissent désormais plus justifiées étant donné le choix croissant du consommateur. Cependant, la limitation des 20% de publicité par heure d'horloge devrait demeurer applicable, à l'exception des formats publicitaires consommateurs temporels tels que les télépromotions et les fenêtres de télé-achat qui requièrent plus de temps eu égard à leurs caractéristiques inhérentes et leurs méthodes de présentation**

*suppression*

Or. fr

*Justification*

*La télévision ne doit pas devenir un instrument publicitaire. Il est essentiel de préserver une limitation journalière et une limitation quantitative, en raison notamment des nouvelles formes de publicités et de la présence de fenêtres de téléachat et de télépromotions de plus en plus nombreuses .*

Amendement déposé par Giulietto Chiesa, Monica Frassoni, Donato Tommaso Veraldi et Lilli Gruber

Amendement 233  
CONSIDÉRANT 44

**(44) La limitation journalière était largement théorique. La limite horaire est plus importante puisqu'elle s'applique aussi aux heures de grande écoute. Dès lors, la limite journalière devrait être abolie**

(44) La limitation des 20 % de publicité par heure d'horloge devrait demeurer applicable, **y compris pour les** formats publicitaires consommateurs temporels tels que les télépromotions et les fenêtres de télé-achat

*alors que la limite horaire devrait être maintenue pour la publicité et les spots de télé-achat. De même, les restrictions quantitatives applicables au télé-achat ou aux chaînes publicitaires n'apparaissent désormais plus justifiées étant donné le choix croissant du consommateur.*

*Cependant, la limitation des 20% de publicité par heure d'horloge devrait demeurer applicable, à l'exception des formats publicitaires consommateurs temporels tels que les télépromotions et les fenêtres de télé-achat qui requièrent plus de temps eu égard à leurs caractéristiques inhérentes et leurs méthodes de présentation.*

qui requièrent plus de temps eu égard à leurs caractéristiques inhérentes et leurs méthodes de présentation.

Or. it

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 234  
CONSIDÉRANT 44

*(44) La limitation journalière était largement théorique. La limite horaire est plus importante puisqu'elle s'applique aussi aux heures de grande écoute. Dès lors, la limite journalière devrait être abolie alors que la limite horaire devrait être maintenue pour la publicité et les spots de télé-achat. De même, les restrictions quantitatives applicables au télé-achat ou aux chaînes publicitaires n'apparaissent désormais plus justifiées étant donné le choix croissant du consommateur. Cependant, la limitation des 20% de publicité par heure d'horloge devrait demeurer applicable, à l'exception des formats publicitaires consommateurs temporels tels que les télépromotions et les fenêtres de télé-achat qui requièrent plus de temps eu égard à leurs caractéristiques inhérentes et leurs méthodes de présentation.*

*(44) Vu la position compétitive actuelle et croissante du secteur, la limite journalière et horaire devrait être abolie; de même, les restrictions quantitatives applicables au télé-achat ou aux chaînes publicitaires ne sont désormais plus justifiées étant donné la compétitivité croissante et le choix du consommateur.*

Or. en

### *Justification*

*Les restrictions en matière publicité devraient être supprimées, afin de rendre les fournisseurs de services de médias européens plus compétitifs et d'augmenter les recettes, ce qui permettra de financer et d'investir dans des contenus audiovisuels européens. Le consommateur est le meilleur régulateur de la quantité et du type de publicité.*

Amendement déposé par Henri Weber et Giovanni Berlinguer

Amendement 235  
CONSIDÉRANT 44

*(44) La limitation journalière était largement théorique. La limite horaire est plus importante puisqu'elle s'applique aussi aux heures de grande écoute. Dès lors, la limite journalière devrait être abolie alors que la limite horaire devrait être maintenue pour la publicité et les spots de télé-achat. De même, les restrictions quantitatives applicables au télé-achat ou aux chaînes publicitaires n'apparaissent désormais plus justifiées étant donné le choix croissant du consommateur. Cependant, la limitation des 20% de publicité par heure d'horloge devrait demeurer applicable, à l'exception des formats publicitaires consommateurs temporels tels que les télépromotions et les fenêtres de télé-achat qui requièrent plus de temps eu égard à leurs caractéristiques inhérentes et leurs méthodes de présentation.*

*(44) La limite moyenne quotidienne de publicité, telle qu'elle figure dans l'actuelle directive doit être maintenue. Cette limite n'est pas superflue, dans la mesure où toute libéralisation des durées de publicité risque d'entraîner un transfert de ressources publicitaires des chaînes publiques et des chaînes thématiques, voire de la presse écrite, vers les chaînes privées. En outre, pour respecter le confort d'écoute des téléspectateurs, les services non linéaires devraient à tout le moins être soumis à une limite horaire du temps de publicité et les émissions de télé-achat diffusées par les chaînes qui n'y sont pas exclusivement consacrées être soumises à toute règle quantitative en termes de périodicité et de durée.*

Or. fr

### *Justification*

*Il convient de revenir aux limites fixées dans l'ancienne directive en matière d'insertion publicitaire pour ne pas remettre en cause les grands équilibres du marché publicitaire entre le public et le privé. Les services non linéaires, doivent eux aussi être soumis à une limite du temps publicitaire.*



Amendement déposé par Hanna Foltyn-Kubicka

Amendement 236  
CONSIDÉRANT 44

(44) La limitation journalière était largement théorique. La limite horaire est plus importante puisqu'elle s'applique aussi aux heures de grande écoute. Dès lors, la limite journalière devrait être abolie alors que la limite horaire devrait être maintenue pour la publicité et les spots de télé-achat. De même, les restrictions quantitatives applicables au télé-achat ou aux chaînes publicitaires n'apparaissent désormais plus justifiées étant donné le choix croissant du consommateur. Cependant, la limitation des 20 % de publicité par heure d'horloge devrait demeurer applicable, **à l'exception des formats publicitaires consommateurs temporels tels que les télépromotions et les fenêtres de télé-achat** qui requièrent plus de temps eu égard à leurs caractéristiques inhérentes et leurs méthodes de présentation.

(44) La limitation journalière était largement théorique. La limite horaire est plus importante puisqu'elle s'applique aussi aux heures de grande écoute. Dès lors, la limite journalière devrait être abolie alors que la limite horaire devrait être maintenue pour la publicité et les spots de télé-achat. De même, les restrictions quantitatives applicables au télé-achat ou aux chaînes publicitaires n'apparaissent désormais plus justifiées étant donné le choix croissant du consommateur. Cependant, la limitation des 20 % de publicité par heure d'horloge devrait demeurer applicable, **sans couvrir les télé-achats**, qui requièrent plus de temps eu égard à leurs caractéristiques inhérentes et leurs méthodes de présentation.

Or. pl

*Justification*

*La notion de «télépromotion», contrairement à celle de «télé-achat» n'a pas été définie dans la directive et suscite de grands doutes. En revanche, compte tenu du fait que la télépromotion devait certainement couvrir, dans le postulat, le placement du produit et le parrainage, il est difficile d'être d'accord avec l'affirmation selon laquelle ces formes, par analogie aux télé-achats, requièrent un temps de diffusion plus long.*

Amendement déposé par Michl Ebner

Amendement 237  
CONSIDÉRANT 44

(44) La limitation journalière était largement théorique. La limite horaire est plus importante puisqu'elle s'applique aussi aux heures de grande écoute. Dès lors, la limite journalière devrait être abolie alors que la limite horaire devrait être maintenue pour la publicité et les spots de télé-achat. De

(44) La limitation journalière était largement théorique. La limite horaire est plus importante puisqu'elle s'applique aussi aux heures de grande écoute. Dès lors, la limite journalière devrait être abolie alors que la limite horaire devrait être maintenue pour la publicité et les spots de télé-achat. De

même, les restrictions quantitatives applicables au télé-achat ou aux chaînes publicitaires n'apparaissent désormais plus justifiées étant donné le choix croissant du consommateur. Cependant, la limitation des 20% de publicité par heure d'horloge devrait demeurer applicable, à l'exception des formats publicitaires consommateurs temporels tels que les télépromotions et les fenêtres de télé-achat qui requièrent plus de temps eu égard à leurs caractéristiques inhérentes et leurs méthodes de présentation.

même, les restrictions quantitatives applicables au télé-achat ou aux chaînes publicitaires n'apparaissent désormais plus justifiées étant donné le choix croissant du consommateur. Cependant, la limitation des 20% de publicité par heure d'horloge devrait demeurer applicable, **en y incluant à l'avenir le temps consacré aux placements de produits**, à l'exception des formats publicitaires consommateurs temporels tels que les télépromotions et les fenêtres de télé-achat qui requièrent plus de temps eu égard à leurs caractéristiques inhérentes et leurs méthodes de présentation.

Or. de

#### *Justification*

*Les partisans de l'autorisation des placements de produits se réfèrent essentiellement à une migration des dépenses publicitaires de la publicité classique vers des placements de produits. Si l'on suit cette affirmation, les placements de produits doivent être considérés comme un remplacement direct de la publicité sujette à des limitations de temps. Dans cette mesure, le temps consacré aux placements de produits dans un programme devrait donc tomber sous le coup de la limite des 20 %.*

Amendement déposé par Helga Trüpel; Monica Frassoni, Jean-Luc Bennahmias et Carl Schlyter

#### Amendement 238 CONSIDÉRANT 45

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs. ***L'interdiction frappant la publicité clandestine ne couvre pas le placement légitime de produits dans le cadre de la présente directive.***

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs.

Or. en

#### *Justification*

*Selon les conditions énoncées dans l'amendement de l'article 3 nonies (nouveau), l'utilisation d'«aides à la production» ne tombe pas sous le coup de l'interdiction de la publicité clandestine, mais le placement de produits reste interdit.*

Amendement déposé par Åsa Westlund

Amendement 239  
CONSIDÉRANT 45

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs. ***L'interdiction frappant la publicité clandestine ne couvre pas le placement légitime de produits dans le cadre de la présente directive.***

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs.

Or. en

*Justification*

*Dans la pratique, il est difficile de différencier le placement de produits de la publicité clandestine.*

Amendement déposé par Claire Gibault

Amendement 240  
CONSIDÉRANT 45

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs. L'interdiction frappant la publicité clandestine ne couvre pas le placement légitime de produits dans le cadre de la présente directive.

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine ***et l'intégration de produits et le placement de thèmes*** en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs. L'interdiction frappant la publicité clandestine ***et l'intégration de produits et le placement de thèmes*** ne couvre pas le placement légitime de produits dans le cadre de la présente directive.

Or. fr

*Justification*

*Cet ajout est nécessaire pour clarifier l'interdiction de l'intégration de produits et le placement de thèmes qui sont une pratique extrêmement néfastes pour le consommateur.*

Amendement déposé par Marielle De Sarnez

Amendement 241  
CONSIDÉRANT 45

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs. L'interdiction frappant la publicité clandestine **ne** couvre **pas** le placement **légitime** de produits dans le cadre de la présente directive.

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs. L'interdiction frappant la publicité clandestine couvre le placement **abusif** de produits dans le cadre de la présente directive.

Or. fr

*Justification*

*Le placement de produit peut représenter un risque pour la crédibilité des programmes et le respect des oeuvres télévisuelles. Il convient de continuer à le tolérer, notamment en raison des oeuvres européennes et ou étrangères déjà existantes qui comportent du placement de produit. Le placement de produit doit donc être limité et en cas d'abus interdit. Ceci permettra aux producteurs européens d'oeuvres télévisuelles par rapport aux producteurs de pays tiers (notamment américains) de ne pas être lésés dans le financement partiel que permet le placement de produit, Il appartient aux autorités de régulation nationales de s'assurer que l'usage du placement de produit dans les oeuvres télévisuelles nouvelles reste limité.*

Amendement déposé par Henri Weber, Lissy Gröner et Giovanni Berlinguer

Amendement 242  
CONSIDÉRANT 45

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs. L'interdiction frappant la publicité clandestine **ne** couvre **pas** le placement **légitime** de produits dans le cadre de la présente directive.

(45) La présente directive interdit la publicité clandestine en raison des effets néfastes de cette pratique sur les consommateurs. L'interdiction frappant la publicité clandestine couvre le placement de produits dans le cadre de la présente directive.

Or. fr

*Justification*

*Interdiction du placement de produits.*

Amendement déposé par Giulietto Chiesa, Monica Frassoni, Donato Tommaso Veraldi et Lilli Gruber

Amendement 243  
CONSIDÉRANT 46

***(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.***

***suppression***

Or. it

Amendement déposé par Helga Trüpel et Jean-Luc Bennahmias

Amendement 244  
CONSIDÉRANT 46

***(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européens, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur***

***(46) Les aides à la production sont une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les films audiovisuels destinés à la télévision, principalement aux États-Unis, mais aussi dans certains États membres. Cependant, les États membres réglementent et traitent les aides à la production pour les œuvres cinématographiques et les œuvres audiovisuelles destinés à la télévision différemment. Partant, il apparaît essentiel de préciser ce point, afin de garantir des conditions concurrentielles transfrontalières équitables. Les aides à la production permettent une utilisation***

*marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.*

*circonspecte des ressources limitées dans le respect du principe de séparation. Elles contribueront également au financement de productions européennes indépendantes sans porter préjudice à l'indépendance et à la crédibilité du programme. La définition des aides à la production couvre l'inclusion d'un produit, d'un service ou d'une marque, dans le cadre de services de médias audiovisuels nécessaires pour des raisons journalistiques ou de créativité, sans paiement ou autre contrepartie, ni l'influence éditoriale par le publicitaire ou le détenteur de la marque. Si l'utilisation d'aides à la production impose, pour des raisons éditoriales ou artistiques, de mentionner ou de présenter des marchandises, des services, des noms, des marques ou les activités d'un fabricant de marchandises ou d'un fournisseur de services, ceci devra avoir lieu sans mise en valeur spéciale ou excessive. Parmi les aides à la production figurent également les décisions éditoriales indépendantes d'utiliser des produits sans mise en valeur excessive, qui font partie intégrante d'un programme et facilite sa production, par exemple, l'utilisation de prix de marques dans des services de médias audiovisuels destinés aux enfants, susceptibles de motiver les téléspectateurs à participer au programme et à l'apprécier. Les programmes provenant de pays tiers qui comportent des aides à la production devraient être identifiés et qualifiés comme tels.*

Or. en

#### *Justification*

*Ce considérant précise quelles sont les aides à la production acceptables. Une aide à la production permet une utilisation circonspecte des ressources financières limitées. Elle est présentée dans une œuvre, pour des raisons éditoriales et non commerciales, de sorte que son utilisation ne crée pas de confusion entre contenu éditorial et formes de communication commerciale. Cela ôte tout risque de porter préjudice au principe de séparation ou de limiter la liberté artistique ou journalistique.*

Amendement 245  
CONSIDÉRANT 46

(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.

(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. ***Il est utile d'avoir un catalogue positif qui autorise le placement de produits pour des formats dont la fonction de formation d'opinion ne revêt pas une importance primordiale ainsi que pour les cas dans lesquels le placement de produits n'a pas entraîné de contrepartie, ou alors uniquement une contrepartie minime, de sorte qu'il n'y ait pas de risque d'influencer le contenu rédactionnel.*** La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. ***Le placement de produits peut exister dans la mise à disposition de prestations de valeur pour lesquelles il aurait autrement fallu employer ses propres moyens (financiers, personnels ou concrets).*** Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité. ***Il doit en outre satisfaire à des exigences particulières. Par conséquent, il ne doit pas nuire à la responsabilité et à l'indépendance rédactionnelles du fournisseur de services de médias. En particulier, l'intégration du produit dans la manipulation du programme ne doit pas donner l'impression que le produit est soutenu par le programme ou par ses animateurs. En outre, le produit ne doit pas être «mis en avant de manière excessive». Une mise en***

*avant est interdite lorsqu'elle n'est pas justifiée par les exigences rédactionnelles du programme, en particulier pour la représentation de la réalité de la vie. Cette irrecevabilité peut résulter d'apparitions répétées des marques, marchandises ou prestations concernées ou bien du type de la mise en avant. Il faut également prendre en compte à ce sujet le contenu des programmes dans lesquels elles sont insérées.* La protection des consommateurs et la transparence sont pris en compte grâce à une obligation d'identification complète. *La caractéristique identificatrice insérée pendant le programme ne doit pas correspondre au logo de l'entreprise afin de ne pas entraîner d'effets publicitaires supplémentaires. C'est pourquoi un logo neutre doit être choisi.*

Or. de

#### *Justification*

*Un catalogue positif est utile pour la réglementation du placement des produits dont l'autorisation est prévue pour les cas dans lesquels la fonction de formation de l'opinion ne revêt pas une importance primordiale, ou pour lesquels le risque d'influencer le contenu rédactionnel est minime.*

*Le modèle de la mise en avant non autorisée est défini dans la référence aux applications dans la communication de la Commission sur les questions d'interprétation relatives à certains aspects de la directive «télévision sans frontières» sur la publicité télévisuelle (2004C 102/02).*

Amendement déposé par Henri Weber, Lissy Gröner et Giovanni Berlinguer

#### Amendement 246 CONSIDÉRANT 46

(46) Le placement de produits est une réalité dans les oeuvres cinématographiques et dans les oeuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et **renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen**, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de

(46) Le placement de produits est, **dans certains États**, une réalité **grandissante** dans les oeuvres cinématographiques et dans les oeuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres, **créant ainsi une grave distorsion**. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et **préserver l'intégrité des œuvres**, d'adopter des règles en matière de



produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, **normalement** moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est **soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.**

placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un **programmement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est interdit. Pour les œuvres et émissions en provenance des pays tiers, un avertissement au spectateur de l'existence de placement de produit est obligatoire.**

Or. fr

### *Justification*

*Pour rationaliser la législation concernant le placement de produits dans les différents Etats membres, la directive spécifie que le placement de produit est interdit pour préserver l'intégrité des oeuvres. L'Union européenne, pour préserver son modèle audiovisuel, doit se garder des dérives qui se produisent d'ores et déjà dans certains pays; cependant des dispositions obligatoires sont prises pour les oeuvres en provenance des pays tiers où cette interdiction n'est pas en vigueur.*

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

### Amendement 247 CONSIDÉRANT 46

(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les **œuvres audiovisuelles destinées** à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est **nécessaire**, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que

(46) Le placement de produits est une réalité, **en particulier** dans les œuvres cinématographiques **américaines** et dans les **films audiovisuels destinés** à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est **proposé**, pour garantir un traitement homogène **dans ces domaines**, et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits **qui ne s'appliqueront pas aux programmes produits au moins deux ans avant l'entrée en vigueur de la présente directive.** La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en

la publicité.

l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.

Or. en

*Justification*

*Il serait concrètement impossible d'appliquer les règles en matière de placements de produits aux films ou aux programmes produits il y a de nombreuses années; il est donc sensé de prévoir une date limite qui ne doit pas nécessairement correspondre à la date d'entrée en vigueur de la directive, mais plutôt une période raisonnable antérieure à son entrée en vigueur.*

Amendement déposé par Marielle De Sarnez

Amendement 248  
CONSIDÉRANT 46

(46) Le placement de produits est une réalité dans les oeuvres cinématographiques et dans les oeuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, ***d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.***

(46) Le placement de produits est une réalité dans les oeuvres cinématographiques et dans les oeuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, ***de tolérer le placement de produit et de s'assurer que les autorités de régulations nationales de chaque Etat membre en limite l'usage si nécessaire.***

Or. fr

*Justification*

*Le placement de produit peut représenter un risque pour la crédibilité des programmes et le respect des oeuvres télévisuelles. Il convient de continuer à le tolérer, notamment en raison*

*des oeuvres européennes et ou étrangères déjà existantes qui comportent du placement de produit. Le placement de produit doit donc être limité et en cas d'abus interdit. Ceci permettra aux producteurs européens d'oeuvres télévisuelles par rapport aux producteurs de pays tiers (notamment américains) de ne pas être lésés dans le financement partiel que permet le placement de produit, Il appartient aux autorités de régulation nationales de s'assurer que l'usage du placement de produit dans les oeuvres télévisuelles nouvelles reste limité.*

Amendement déposé par Christopher Heaton-Harris

Amendement 249  
CONSIDÉRANT 46

(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, **normalement** moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.

(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme **linéaire**, moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.

Or. en

*Justification*

*Les services non linéaires ne devraient pas entrer dans le champ d'application de la présente directive.*

*Le placement de produits devrait être qualifié comme tel à condition qu'un paiement soit effectivement intervenu. Il s'agit là d'une source de recettes légitime sous réserve de garantie de la transparence.*

Amendement déposé par Michl Ebner

Amendement 250  
CONSIDÉRANT 46

(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité

Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et *en partie* dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives *et quantitatives* que la publicité

Or. de

*Justification*

*Les placements de produits ne sont, en grande partie, pas autorisés dans les États membres. L'hypothèse générale selon laquelle ils constituent une réalité dans les productions de radiodiffusion audiovisuelle est donc infondée.*

*Voir par ailleurs la justification de la raison du considérant 44.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

Amendement 251  
CONSIDÉRANT 46

(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter

(46) Le placement de produits est une réalité dans les œuvres cinématographiques et dans les œuvres audiovisuelles destinées à la télévision, mais la réglementation de cette pratique diffère selon les États membres. Il est nécessaire, pour garantir un traitement homogène et renforcer ainsi la compétitivité du secteur des médias européen, d'adopter

des règles en matière de placement de produits. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.

des règles en matière de placement de produits ***dans les programmes produits postérieurement à l'entrée en vigueur de la présente directive***. La définition du placement de produits couvre toute forme de communication commerciale audiovisuelle consistant à inclure ou à faire référence à un produit, un service, ou leur marque, en l'insérant dans un programme, normalement moyennant paiement ou autre contrepartie. Le placement de produits est soumis aux mêmes règles et restrictions qualitatives que la publicité.

Or. es

*Justification*

*Il serait impossible d'appliquer en pratique les règles relatives au placement de produits aux films produits il y a longtemps.*

Amendement déposé par Henri Weber, Lissy Gröner et Giovanni Berlinguer

Amendement 252  
CONSIDÉRANT 46 BIS (nouveau)

***(46a) Le concept "d'aides matérielles à la production" se réfère à la mention ou à la présentation, pour des raisons strictement éditoriales, de marchandises, produits ou de services, sans rémunération aucune ou sans contrepartie aucune pour la production. Afin que soit faite la distinction avec le "placement de produit", interdit, il convient de préciser le cadre juridique applicable à l'utilisation des aides matérielles à la production autorisées. Sont regardées comme des aides à la production les subventions versées ou aides fournies, en conformité avec les principes du Traité, par les institutions publiques, pour la réalisation de programmes.***

Or. fr

*Justification*

*Il convient de préciser le type d'aide à la production dont il s'agit. L'adjonction du mot*

*"matérielles" permet de lever les ambiguïtés quant à leur nature. Il convient d'établir une distinction avec les aides légales apportées par les institutions publiques.*

Amendement déposé par Karin Resetarits

Amendement 253

CONSIDÉRANT 46 BIS (nouveau)

***(46 bis) Les droits de propriété intellectuelle des artistes qui découlent du placement de produits doivent être pris en compte dans le contrat avec les producteurs.***

Or. de

*Justification*

*Le placement de produits est une courte interruption du programme, peu dérangement pour le consommateur. Il doit être clairement identifié, ni avant ni après mais simultanément parce qu'il n'est pas tolérable que le consommateur doive attendre la mention. La valeur ajoutée commerciale d'une telle insertion est négligeable pour le législateur, pour lui seule compte la protection du consommateur.*

Amendement déposé par Helga Trüpel

Amendement 254

CONSIDÉRANT 47

(47) Les ***instances de régulation*** devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au pluralisme. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive.

(47) Les ***autorités et organes de régulation*** devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au pluralisme. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive. ***Les caractéristiques distinctives des traditions nationales de la réglementation des médias en termes de d'organisation des autorités et organes de régulation doivent être respectées. Cette collaboration étroite entre les autorités de régulation et la Commission s'avère particulièrement importante dans les domaines coordonnés par les articles 2 et***

*2 bis de la présente directive.*

Or. en

*Justification*

*L'indépendance des autorités et organes de régulation joue un rôle clé dans le pluralisme des médias en Europe. Cependant, les traditions nationales en matière d'organisation de la réglementation des médias – comme celle concernant les radiodiffuseurs publics – doivent, dans ce sens, être respectées. En cas de conflits entre États membres concernant les articles 2 et 2 bis de la présente directive dans lesquels les autorités de régulation sont également impliqués comme autorités expertes, la collaboration des autorités nationales de régulation avec la Commission revêt une importance particulière.*

Amendement déposé par Carl Schlyter

Amendement 255  
CONSIDÉRANT 47

(47) Les instances de régulation devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au pluralisme. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive.

(47) Les instances de régulation devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au pluralisme. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive. ***De même, une étroite collaboration entre les États membres et entre les autorités de régulation des États membres s'avère particulièrement importante en ce qui concerne l'impact que peuvent avoir les organismes de radiodiffusion télévisuelle établis dans un État membre sur un autre État membre. Lorsque des procédures de licences sont prévues par la législation nationale et que plus d'un État membre est concerné, il est souhaitable que des contacts entre les autorités respectives soient établis avant l'octroi de ces licences. Cette coopération devrait couvrir tous les domaines coordonnés par la présente directive, et en particulier, ses articles 2 et 2 bis.***

*Justification*

*Certains radiodiffuseurs utilisent un autre pays d'origine que celui où se trouve son audience potentielle, afin d'éviter la réglementation publicitaire nationale. Il convient de conférer certains droits aux États membres leur permettant de limiter de telles pratiques, afin d'éviter les avantages concurrentiels excessifs.*

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 256  
CONSIDÉRANT 47

(47) Les **instances de régulation** devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de **pouvoir mener à bien leur tâche** de manière impartiale et transparente **et de contribuer au pluralisme**. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission **est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive**.

(47) Les **États membres doivent disposer d'instances de régulation qui** devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de **s'assurer de la bonne application de la présente directive et des lois nationales correspondantes**. Ce **travail est à réaliser** de manière impartiale et transparente, **et en** coopération étroite **avec les** autres autorités de régulation nationales et **avec** la Commission. **Il doit également contribuer au pluralisme**.

*Justification*

*On ne peut laisser aux États membres le soin de décider s'ils doivent disposer ou pas d'une autorité de régulation indépendante. Il y va de l'intérêt essentiel de l'Union européenne dans ce domaine, et c'est conforme aux objectifs de base de la présente directive que d'exiger des États membres qu'ils établissent une autorité nationale audiovisuelle impartiale.*

Amendement déposé par Henri Weber

Amendement 257  
CONSIDÉRANT 47

(47) Les instances de régulation devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière

(47) Les instances de régulation, **dont l'existence même et le rôle se révèlent indispensables dans un univers de services de médias audiovisuels en pleine mutation**, devraient être indépendantes des



impartiale et transparente et de contribuer au pluralisme. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive.

gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au *respect de la liberté d'expression et du pluralisme*. *En outre, ces instances devraient veiller à la protection de la dignité humaine, à la lutte contre toute forme de discrimination, et plus généralement à la promotion des libertés et des droits fondamentaux*. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive.

Or. fr

### *Justification*

*Indépendance des instances de régulation; rappel de leur rôle et de l'engagement des Etats membres et de la Commission de veiller dans la législation à combattre toute discrimination, protéger les personnes vulnérables, promouvoir les droits fondamentaux et protéger les libertés.*

Amendement déposé par Luis Herrero-Tejedor

### Amendement 258 CONSIDÉRANT 47

(47) Les instances de régulation devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au pluralisme. Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive.

(47) Les instances de régulation devraient être indépendantes des gouvernements nationaux comme des fournisseurs de services de médias audiovisuels, afin de pouvoir mener à bien leur tâche de manière impartiale et transparente et de contribuer au pluralisme. ***Leurs compétences dans le domaine du contrôle des contenus doivent se limiter aux matières et obligations énoncées par la présente directive. Ces instances ne peuvent en aucun cas exercer un quelconque contrôle sur l'exercice du droit à l'information ou sur la véracité de celle-ci.*** Une coopération étroite entre les autorités de régulation nationales et la Commission est nécessaire pour garantir la bonne application de la présente directive.

*Justification*

*Il n'appartient en aucune façon aux autorités de régulation de préserver les droits fondamentaux. Cette fonction doit rester du ressort exclusif des juges et tribunaux. Permettre à une autorité de régulation de décider du caractère véridique ou non d'une information équivaldrait à réinstaurer le mécanisme liberticide de la censure préalable. Le Parlement européen est bien au fait de la plainte en ce sens qu'ont formulée de nombreux citoyens.*

Amendement déposé par Manolis Mavrommatis

Amendement 259

CONSIDÉRANT 47 BIS (nouveau)

***(47a) La diversité culturelle, la liberté d'expression et le pluralisme des médias sont parmi les points les plus importants du secteur audiovisuel européen et par conséquent, sont des conditions nécessaires à la démocratie et à la diversité..***

Or. el

*Justification*

*Pour une approche plus exhaustive des caractéristiques du secteur audiovisuel européen.*

Amendement déposé par Emine Bozkurt

Amendement 260

CONSIDÉRANT 47 BIS (nouveau)

***La radiodiffusion télévisuelle publique répond à un besoin de base d'accès du public aux médias de base, y compris aux actualités, qu'il convient de ne pas limiter exagérément. Une véritable télévision sans frontières doit par conséquent permettre aux Européens d'accéder à la radiodiffusion télévisuelle publique de leur propre État membre ainsi que d'autres États membres.***

Or. en

Amendement déposé par Ignasi Guardans Cambó

Amendement 261  
CONSIDÉRANT 47 BIS (nouveau)

*(47a) Lors qu'il a été décidé de déclarer illégale une conduite ou une pratique d'un fournisseur de service de média, il serait injuste pour ceux qui respectent les règles de laisser subsister ces agissements ou de les sanctionner par des mesures trop faibles par rapport aux bénéfices qu'on peut attendre de ces mêmes règles. Ainsi les Etats membres doivent permettre à leurs autorités de régulation nationales de s'assurer, dans le cadre de la législation nationale, que les fournisseurs de service média qui relèvent de leur juridiction n'enfreignent pas les dispositions de cette Directive, ce conformément aux procédures de surveillance en vigueur et à l'efficacité prouvée dans les Etats membres et sans omettre d'autres mesures traditionnelles du Droit européen telles que les astreintes.*

Or. fr

*Justification*

*La Directive propose un nombre raisonnable de régulations, dont certaines sont de strictes interdictions. Les Etats membres doivent les appliquer de façon stricte, en particulier quand le montant des bénéfices dû à leur non-respect pourrait être supérieur au montant d'une amende.*

Amendement déposé par Marian Harkin

Amendement 262  
CONSIDÉRANT 47 BIS (nouveau)

*(47 bis) Le droit des personnes handicapées, âgées et non nationales de langue maternelle différente, à participer et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle de la communauté conformément aux articles 25 et 26 de la Charte des droits*

*fondamentaux de l'Union européenne est inextricablement lié à l'existence de services de médias audiovisuels accessibles. L'accessibilité des services de médias audiovisuels comprend, entre autres, mais pas exclusivement, le langage des signes, le sous-titrage audio et les menus de navigation d'utilisation facile.*

Or. en

Amendement déposé par Karin Resetarits

Amendement 263

CONSIDÉRANT 47 BIS (nouveau)

*(47 bis) Le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer à la vie sociale et culturelle de la communauté découlant des articles 26 et 27 de la Charte des droits fondamentaux est indissociable de la mise à disposition de services de médias audiovisuels accessibles. L'accessibilité des services de médias audiovisuels comprend, entre autres, mais pas exclusivement, le langage des signes, le sous-titrage, les descriptions audio, le sous-titrage audio et les menus d'écran d'utilisation facile.*

Or. en

*Justification*

*En l'absence d'une compréhension commune autour du concept d'«accessibilité», le danger réside dans d'éventuelles divergences d'interprétation de la part des États membres en ce qui concerne les dispositions de l'article 3 de la Charte, comportant un risque de fragmentation du marché, de concurrence déloyale et d'insécurité juridique au détriment des utilisateurs handicapés. Dès lors, il est proposé de fournir des lignes directrices expliquant le terme «accessibilité» dans le contexte des services audiovisuels.*